VENDREDI 27 MARS 1863 — 38e ANNÉE. N. 11224 — VENDREDI 27 MARS 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.— Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Circonstances atténuantes; peine. — Escroquerie; manœuvres frauduleuses; remise. — Instruction criminelle, rapport à l'audience; composition du Tribunal. — Greffier; composition du Tribunal; prévenu. — *Cour d'assises de l'Orne* : Affaire Bassière; condamnation aux travaux forcés à perpétuité d'un parricide; révélations du condamné contre sa mère et sept autres personnes; nouvelles poursuites; six accusés. — *Cour d'assises du Gard* : Deux accusés condamnés pour le même fait; arrêts inconciliables; renvoi de cassation.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décrets impériaux en date du 25 mars, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Gastambide, procureur général près la Cour impériale de Toulouse, en remplacement de M. Plougoulm, décédé.

Procureur général près la Cour impériale de Toulouse, M. Léo Dupré, procureur général près la Cour impériale d'Agen, en remplacement de M. Gastambide, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation.

Procureur-général près la Cour impériale d'Agen, M. Sigaudy, procureur général près la Cour impériale d'Aix, en remplacement de M. Léo Dupré, qui est nommé procureur-général à Toulouse.

Procureur général près la Cour impériale d'Aix, M. Merville, premier avocat général près la Cour impériale de Lyon, en remplacement de M. Sigaudy, qui est nommé procureur-général à Agen.

Premier avocat-général près la Cour impériale de Lyon, M. Onofrio, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Merville, qui est nommé procureur général.

Avocat-général près la Cour impériale de Lyon, M. Thévenin, avocat général près la Cour impériale de Riom, en remplacement de M. Onofrio, qui est nommé premier avocat-général.

Avocat-général près la Cour impériale de Riom, M. Rouher, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Flour, en remplacement de M. Thévenin, qui est nommé avocat-général à Lyon.

Président du Tribunal de première instance d'Oloron (Basses Pyrénées), M. Lacrampe, procureur impérial près le siége de Dax, en remplacement de M. Lavignolle, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dax (Landes) M. Bouvet, substitut du procureur impérial près le siége de Tarbes, en remplacement de M. Lacrampe, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Reynaud, substitut du procureur impérial près le siége de Saint-Palais, en remplacement de M. Bouvet, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Jean-Pierre d'Arthez-Lassalle, avocat, en remplacement de M. Reynaud, qui est nommé substitut du procureur impérial à Tarbes.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Charles-Augustin Deloynes, avocat à Blois, bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Martellière, qui a été nommé juge suppléant à Montargis.

Voici l'état des services des magistrats compris aux décrets qui précèdent :

M. Gastambide : 13 juillet 1833, substitut à Châlons; — 29 juillet 1833, substitut à Mantes; — 13 août 1837, substitut à Laon; — 4 février 1840, procureur du roi à Senlis; — 1er décembre 1840, procureur du roi à Laon; — 21 octobre 1844, avocat-général à Caen; — 21 mars 1848, démissionnaire; — 6 janvier 1849, procureur-général à la Cour d'appel d'Amiens; — 31 octobre 1854, procureur-général à Toulouse.

M. Dupré : 11 décembre 1835, substitut à Villefranche; — 31 janvier 1836, substitut à Espalion; — 24 septembre 1836, substitut à Carcassonne; — 1er décembre 1841, procureur du roi à Perpignan; — 16 octobre 1843, procureur du roi à Carcassonne; — 28 novembre 1847, avocat-général à Riom; — 10 mars 1848, révoqué; — 25 mars 1852, premier avocat-général à Bordeaux; — 21 décembre 1853, procureur-général à Agen.

M. Sigaudy : 1836, juge suppléant à Draguignan; — 13 décembre 1836, substitut au même siége; — 9 juillet 1839, substitut du procureur-général à Bastia; — 16 février 1843, avocat général à la Cour royale de Bastia; — 14 septembre 1852, procureur général à Bastia; — 25 février 1859, procureur général à Aix.

M. Merville : 1848, avocat à Paris; — 20 mars 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Chartres; — 16 avril 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal d'Orléans; — 3 août 1848, substitut du procureur de la république à Paris; — 26 août 1848, remplacé, non acceptant; — 17 janvier 1849, avocat-général à la Cour d'appel d'Amiens; — 13 avril 1857, premier avocat-général à la Cour impériale d'Orléans; — 16 août 1860, premier avocat-général à la Cour impériale de Lyon.

M. Onofrio : 3 octobre 1843, substitut à Saint-Etienne; — 2 déc. 1846, proc. du roi à Roanne; — 14 mars 1849, subst. du proc. gén. à la Cour d'appel de Lyon; — 31 mai 1856, avocat général à la Cour impériale de Lyon.

M. Thévenin : 18 juin 1853, subst. à Epinal; — 1er avril 1854, subst. à Perpignan; — 29 nov. 1856, proc. imp. à Auch. — 28 juillet 1860, avocat gén. à Riom.

M. Rouher : 5 août 1850, subst. à Briançon;—21 oct. 1851, subst. à Aubusson; — 31 août 1852, subst. au Puy;—17 mai 1856, proc. imp. à Montluçon; — 18 août 1860, proc. imp. à Saint Flour.

M. Lacrampe : 25 février 1854, juge supp. à Tarbes;—28 octobre 1854, juge d'instruction à Dax; — 23 octobre 1858, procureur impérial au même siége.

M. Bouvet : 1859, subst. à Mont-de-Marsan; — 23 juillet 1859, subst. à Tarbes.

M. Reynaud : 28 nov. 1861, substit. à Rocroy; — 14 juillet 1862, subst. à Saint-Sever; — 4 aout 1862, subst. à St Palais.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 26 mars.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Lorsque la loi (article 463 du Code pénal) déclare que l'accusé en faveur duquel il y aura des circonstances atténuantes sera condamné au minimum des travaux forcés à temps ou à la peine immédiatement inférieure, c'est-à-dire à la réclusion, elle entend laisser au juge toute latitude dans l'application de cette dernière peine. Cette latitude permet au juge de se mouvoir du minimum au maximum, c'est-à-dire de prononcer de cinq à dix ans de réclusion, sans avoir à se préoccuper du chiffre de cinq années de travaux forcés, faisant le minimum de cette peine. La loi n'a eu en vue que la nature de la peine, et non sa durée.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Allaguin, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre (Réunion), du 23 décembre 1862, qui l'a condamné à dix ans de réclusion, pour viol.

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — REMISE.

Le chef d'atelier d'une compagnie de chemin de fer qui emploie, à son usage particulier les ouvriers, qu'il fait payer plus tard par sa compagnie, comme s'ils avaient travaillé pour elle, commet le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal. Ce fait contient, en effet, les manœuvres frauduleuses et la remise de sommes d'argent obtenu à l'aide de ces manœuvres.

Les manœuvres frauduleuses consistent dans la production d'états, de registres ou de feuilles d'attachement certifiés par ce chef d'atelier, comme contenant paiement pour le compte de la compagnie de travaux présentés comme exécutés pour elle, tandis que réellement ils l'ont été dans son intérêt personnel.

La remise de sommes d'argent exigée par l'article 405 résulte de cette circonstance que les sommes payées par la compagnie venaient à la décharge du chef d'atelier pour lequel les travaux avaient été exécutés, et faisaient éprouver dès lors un préjudice par cette compagnie.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jules Richard dit Charles, contre l'arrêt de la Cour impériale de Metz, chambre correctionnelle, du 27 décembre 1862, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement, pour escroquerie.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.—Plaidant, Me Achille Morin, avocat.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — RAPPORT A L'AUDIENCE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL.

Il n'est pas nécessaire que le rapport prescrit, à peine de nullité, par l'article 209 du Code d'instruction criminelle, devant le juge d'appel, précède l'interrogatoire d'identité que le président fait subir au prévenu.

En l'absence des magistrats nécessaires pour constituer le Tribunal, un avocat peut être appelé. Cette manière de procéder est régulière et légale, et entraîne avec elle la présomption de droit que les magistrats absents étaient légalement empêchés. Mais ce moyen est tardivement produit devant la Cour de cassation s'il ne l'a été d'abord devant la Cour impériale saisie de l'appel.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis-François Philippe, contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, du 16 décembre 1862, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement pour vol de récoltes.

(M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Mimerel, avocat.

GREFFIER. — COMPOSITION DU TRIBUNAL. — PRÉVENU.

Le greffier fait partie intégrante du Tribunal près duquel il exerce, et dès lors il ne peut en même temps être prévenu et exercer ses fonctions.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Gervais (Haute-Savoie), du jugement de ce Tribunal du 8 janvier 1863, qui a acquitté le sieur Morel.

(M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Marie Blaise, condamnée par la Cour d'assises de l'Hérault à vingt ans de travaux forcés pour infanticide; — 2° De Louis Châtelet (Hérault), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3° De Pierre Dey (Hérault), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4° De Jean-Baptiste Robinet (Moselle), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 5° De Messaoud ben Ahmed bou Raoui (Philippeville), dix et vingt ans de travaux forcés, attentat; — 6° De Jean Caisso dit Mouisset (Hérault), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 7° De Antoine Colonna (Bouches-du-Rhône), six ans de réclusion, vol qualifié; — 8° De Claude Gloupe (Nièvre), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 9° De Bonaventure Oliva et Jean Aloïsi (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 10° De André Sidore et Jules-César-Alexandre Fontaine (Philippeville), deux ans d'emprisonnement et cinq ans de réclusion, faux; — 11° De Chérif ben Amar (Philippeville), vingt ans de travaux forcés, assassinat; — 12° De Henri-Basyle Fort (Gard), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; —13° De Jean-Estève Tremblay et Alexandre-Spire Calley (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; —14° De Allaguin (Saint-Pierre-Martinique), dix ans de réclusion, viol; — 15° De Nicolas-Etienne Henrion (Moselle), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 16° De El Aïdi ben Ahmed, et autres (Philippeville), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 17° De Parisi et Lico (Bouches-du-Rhône), sept ans de réclusion, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Coqueret, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Suite de l'audience du 25 mars.

AFFAIRE BASSIÈRE. — CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ D'UN PARRICIDE. — RÉVÉLATION DU CONDAMNÉ CONTRE SA MÈRE ET SEPT AUTRES PERSONNES. — NOUVELLES POURSUITES. — SIX ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Pendan la lecture de l'acte d'accusation, on a apporté sur une table, placée en avant du prétoire, les pièces à conviction on y remarque quatre fusils de chasse à deux coups et un paquet enveloppé de papier gris et ficelé, qui probablement contient les vêtements de la victime.

Il est procédé à l'appel des témoins à charge, au nombre de soixante-huit. Les deux premiers appelés sont Albert Bassière, le condamné, et sa mère, la veuve Bassière, qui sont présents.

Sur l'ordre de M. le président, tous les accusés sont emmenés hors de l'audience, hors l'accusée fille Quériot.

INTERROGATOIRE DE LA FILLE QUÉRIOT.

M. le président : Accusée, vous avez été longtemps au service de Bassière père?

La fille Quériot : Pendant six ans, monsieur.

D. Etait il bon maître? — R. On lui aurait demandé tout, il aurait tout procuré.

D. Mais quand il avait bu? — R. Il était un peu vif.

D. Il battait son fils? — R. Pas toujours, quand il était jeune.

D. Vous, il vous a battue quelquefois? — R. Oui; une fois même pas mal fort, que j'avais un œil qui me sortait de la tête.

D. N'aviez-vous pas conservé de ces mauvais traitements une rancune profonde? — R. Non, puisque j'avais quitté la maison et que j'y suis rentrée.

D. Qui vous y a rappelée? — R. C'est Mme Bassière.

D. Vous aviez cependant porté plainte à la gendarmerie?— R. Oui, mais j'ai tout oublié.

D. Enfin, vous avez quitté la maison Bassière, à quelle époque? — R. Voilà plus de cinq ans.

D. Depuis cette époque vous avez souvent travaillé dans le moulin de La Véronnière, le moulin de Houlette! — R. Des fois un jour par semaine, des fois deux.

D. N'avez-vous jamais entendu dire à la femme Bassière du mal de son mari? — R. Bien souvent, et qu'elle serait bien heureuse quand elle en serait débarrassée.

D. Et depuis que vous avez quitté la maison Bassière, avez-vous entendu la femme Bassière témoigner ce désir de se débarrasser de son mari? — R. Oui, je l'ai entendue au moulin; Houlette, le fils Bassière et elle ne se gênaient pas devant moi pour dire qu'il fallait tuer M. Bassière.

D. Que disait Bassière fils? — R. Il disait : Si personne ne veut se charger de faire le coup, non de D..... je le ferai.

D. Vous saviez les relations qui existaient entre Houlette et la femme Bassière? — R. Oh! oui, ça remonte à sept ou huit ans. M. Bassière père le savait bien, puisqu'une fois, en rentrant chez lui, il a vu Houlette qui avait sa tête sur les genoux de sa femme, et elle avait sur sa tête la casquette de Houlette.

M. le président: Nous faisons ces questions, messieurs les jurés, parce qu'il est nécessaire de rechercher les causes du crime. Si Bassière père se montrait quelquefois violent, il faut savoir s'il n'en avait pas des motifs.

D. Comment se parlaient Houlette et la femme Bassière?— R. Ils se parlaient de bon cœur; quand il n'y avait personne devant eux ils se tutoyaient.

D. Quand la femme Bassière parlait de se défaire de son mari, est-ce qu'elle en avait été maltraitée, battue?—R. Non, elle disait ça sans être en colère.

D. Et pourquoi voulait-elle se défaire de son mari? — R. Parce qu'il les gênait eux deux Houlette; elle disait toujours que sans lui on serait bien heureux au moulin.

D. N'a-t-il pas été question de le noyer? — R. Pas connaissance de ça.

D. Rappelez-vous bien; ce serait en 1859; à cette époque deux hommes s'étaient noyés dans leur charrette, emportée par les eaux; c'est cet accident qui aurait donné à Houlette et la femme Bassière l'idée de noyer Bassière? — R. S'ils ont eu cette idée-là ils ne me l'ont pas communiquée.

D. Avez-vous entendu parler du projet d'empoisonnement? — Oh! non, jamais.

D. Et de tuer Bassière d'un coup de fusil? — R. Ah! oui, j'ai entendu parler qu'on avait fait un écrit à Vigan pour tuer M. Bassière d'un coup de fusil.

D. Qui vous y a parlé de ce projet? — R. Après que l'écrit a été fait à Vigan, j'en ai entendu parler par Houlette et le fils Bassière; ils en parlaient en allant et venant, en mangeant la soupe, comme par manière d'acquit.

D. De manière que toutes les personnes du moulin les ont entendus? — R. Je ne dis pas ça; elles ont pu les entendre comme moi, mais je ne dis pas qu'elles les ont entendus.

M. le président : Je prie messieurs les jurés de remarquer la réserve du témoin, qui a une grande signification et doit faire ajouter beaucoup de créance à ses déclarations; ce qu'elle sait positivement, elle le dit, mais elle ne va pas au-delà.

D. Vous demeuriez dans le four de Houlette, qui est à 115 ou 120 mètres du moulin? — R. Oui, monsieur.

D. Le 19 janvier 1862, vous avez quitté votre logis? — R. Oui, monsieur; c'était un dimanche; je suis partie à huit heures du matin pour aller trouver ma mère, et je suis restée avec elle jusqu'au mercredi 22 (jour du crime). Quand je suis revenue au moulin, entre midi et une heure, tout le monde était à table, et il y a avait là Gibory, que je ne connaissais pas, Bassière fils, la femme Monnier, la femme Potel et sa fille de dix-sept ans, et ses autres petits enfants; on dînait dans la chambre de la femme Monnier.

D. Est-ce que c'est dans cette chambre qu'on dînait habituellement? — R. Non, on dînait en bas; mais des fois, quand il y avait du monde, on montait dans la chambre de la femme Monnier.

D. De quoi parlait-on?—Tant que les enfants ont été là, on ne parlait de rien; mais quand ils ont été descendus, ils ont parlé de tuer M. Bassière, et Houlette a dit : « Gibory, tiens, Céleste va aller avec toi. » (Céleste est le prénom de la fille Quériot).

D. Vous étiez d'accord d'aller avec Gibory? — R. Oui, monsieur.

D. Et cela sans hésiter?— R. Oui, mais faut faire attention que j'avais bu.

D. C'est la première fois que vous dites cela. — R. C'est pourtant bien vrai que j'avais la tête étourdie.

D. Vous dit-on dans le moment comment on s'y prendrait pour tuer Bassière? — R. Non, on dit devant moi simplement qu'on le tuerait où on le prendrait.

D. Saviez-vous que Bassière père était allé ce jour-là, 22 janvier, à la foire d'Argentan? — R. Je ne le savais pas, mais dans le moment on me le dit.

D. Et Houlette, que devint-il dans cette journée? — Il est parti pour porter de la farine à Croiselles.

M. le président : Pour que les soupçons ne tombent pas sur lui.

D. Avant de suivre Gibory, qu'avez-vous fait? — R. J'ai été chez moi au four, et le fils Bassière est venu me trouver pour me dire qu'il ne fallait pas manquer que j'accompagne Gibory où je savais; il m'a remis un petit écrit au crayon pour que je le remette à Gibory dans le cas où son père ne rentrerait pas dans sa maison, et pour ne pas tuer un autre à sa place. Il a gardé un autre pareil écrit, en me disant que si son père ne revenait pas, il accrocherait ce petit papier à un arbre dans un pré appartenant à M. Brière, et qui est à 10 mètres derrière la maison Bassière.

D. Que fit ensuite Albert Bassière? — Il s'est en allé pour rentrer chez lui.

D. Et vous, qu'avez vous fait? — R. Je suis restée à mon four jusqu'à six heures et demie du soir.

D. Et puis? — R. Je suis allée au moulin; Gibory était à la porte.

D. Avait-il son fusil? — R. Je ne l'ai pas vu en ce moment.

D. Vous vous êtes mise en route avec Gibory; ne s'est-il pas arrêté pour aller au pressoir prendre son fusil? — R. Il s'est bien arrêté, mais il faisait trop noir pour savoir ce qu'il faisait.

D. Après, qu'avez-vous fait? — R. Nous avons été droit vers la maison Bassière, et nous sommes entrés dans le pré de Brière.

D. De là vous voyiez ce qui se passait dans la cuisine de la maison Bassière?—R. On voyait bien dans la maison, mais pas distinctement; il tombait un peu d'eau, et la nuit était toute noire.

D. N'avez-vous pas trouvé à l'arbre, dans le pré de Brière, le petit écrit d'Albert Bassière, in liquant que son père n'était pas arrivé?—R. Oui. Mais après un bout de temps, nous avons entendu une voiture, et c'était M. Bassière qui arrivait avec un autre homme (le sieur Lapierre). Gibory a esquivé la voiture pour ne pas être vu, et est venu me dire : « Il n'y a pas moyen; ils sont deux. »

D. Lapierre, descendu de voiture, n'a t-il pas voulu s'éloigner pour retourner chez lui?—R. Oui, mais le fils Bassière l'a sifflé, et M. Lapierre est rentré à la maison. Nous regardions par la fenêtre, Gibory et moi. Gibory me dit : Je ne peux pas distinguer le père du fils et de l'autre homme. Alors le fils Bassière est venu nous dire : Attendez un brin, je vais revenir. Mais en attendant, c'est bon pour moi que M. Lapierre soit là; ça sera un témoin pour me garantir. Comme il s'en allait après nous avoir dit ça, je lui dis : Mais, un moment, si nous avançons, la chienne va nous dévorer. — Attendez, qu'il me dit; je vas vous amener la chienne attachée. Un moment après il est revenu avec la chienne; il me l'a donnée à garder, et je me suis sauvée en amont.

D. Que voulez-vous dire?—R Sur une petite montagne, à plus de 500 mètres de la maison; c'est de là que j'ai entendu un coup de fusil. Un instant après, Gibory est venu me retrouver; je lui ai demandé ce qui avait eu lieu, il m'a répondu que le père Bassière se *déraidillait*. (Mouvement dans l'auditoire.)

D. Qu'avez-vous fait après?—R. Nous sommes retournés au moulin nous deux Gibory.

D. Fort gaîment, dit-on, en chantant?—R. C'est bien mensonge; je n'ai jamais menti de cette affaire-là.

D. Qui avez-vous trouvé au moulin? — R. Les deux sœurs de Houlette, la femme Monnier et la femme Potel. La femme Monnier voulait renvoyer Gibory, mais il n'a pas voulu s'en aller avant de voir Houlette, qui n'est revenu qu'aux environs de neuf heures et demie. Quand Gibory lui a dit que Bassière père était tué, Houlette a pâli; mais il s'est remis bien vite, et il a mangé des harengs qu'il avait rapportés de Gacé.

D. Qu'avez-vous fait, vous, pendant le reste de cette nuit? —R. Je me suis couchée.

D. Où? N'est-ce pas au moulin, avec les deux femmes Monnier et Potel?—R. Oui, monsieur.

D. Ainsi, après avoir assisté au meurtre d'un homme et y avoir aidé, vous cherchiez le sommeil. Tout ce que vous avez dit est-il bien la vérité? — R. Oui, monsieur.

D. Prenez garde; c'est bien grave ce que vous avez dit et pour vos co-accusés et pour vous-même? — R. C'est la vérité.

D. Depuis le crime, avez-vous revu Gibory? — R. Oui, une fois, à la foire de Gacé.

D. Et pas depuis? — R. Je ne crois pas.

D. N'a-t-il pas passé deux ou trois jours au moulin de Houlette, dans le courant de mars (1862) du 22 au 24 ou 25? — R. Je ne sais pas s'il y est resté deux ou trois jours; je n'ai fait que déjeuner une fois avec lui.

D. Gibory n'est-il pas encore revenu au moulin le 15 mai, et cette fois accompagné de sa femme? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous connaissance d'un voyage de Houlette, le 18 août, à Alençon, avec sa sœur, la femme Monnier?— R. Oui, monsieur. Un commissionnaire est venu les chercher; avant de partir on a soupé, mais on ne disait rien, et je ne savais pas pourquoi ils allaient à Alençon.

D. Et à leur retour, que vous ont-ils dit?—R. Ils ne m'ont pas rendu de compte, mais la femme Potel m'a mis au courant; elle m'a dit qu'on avait fait une lettre comme par laquelle il n'y avait que moi et Gibory qui avions fait le coup de M. Bassière.

D. Croyez-vous que Houlette et sa sœur, la femme Monnier, n'avaient pas donné de l'argent pour arranger les choses ainsi? — R. Je ne saurais dire.

M. le président : J'ai oublié de vous demander si, le 22 janvier, à votre retour de la maison Bassière, à huit heures ou huit heures et demie, après le meurtre commis, Gibory avant de rentrer au moulin n'a pas déchargé son fusil avec un tire-bourre, et n'en n'a pas retiré la balle, en vous la remettant, vous disant de l'enfoncer dans la terre, pour empêcher que cette balle ne soit confrontée avec celle qui avait donné la mort à Bassière. — R. Oui, ça s'est passé ainsi; mais quand on m'a dit de rechercher la balle que j'avais cachée, je n'ai jamais pu la retrouver.

M. l'avocat-général : Il a fallu piocher la terre pendant deux jours, avec les soins les plus minutieux, pour retrouver cette balle.

D. Vous avez été arrêtée le 4 août par le gendarme Manoury, et n'avez-vous pas fait des confidences à sa femme? — R. Je lui ai bien dit quelques petites choses.

D. Vous lui avez parlé des relations d'Albert Bassière et de la femme Monnier? — R. Je lui ai dit ce que tout le monde savait.

D. Et que savait le monde? — R. Qu'ils se parlaient toujours ensemble.

Sur l'ordre de M. le président, l'accusée femme Potel est introduite.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME POTEL.

M. le président : Vous connaissiez les relations qui existaient entre Houlette, votre frère, et la femme Bassière?

La femme Potel, d'une voix très faible : Oui, monsieur.

D. Depuis combien de temps duraient ces relations? — R. Depuis cinq ou six ans, peut-être bien.

D. Vous savez que votre frère avait conçu le projet de tuer Bassière ? — R. Pas lui, monsieur, c'était Albert qui voulait.

D. Albert, un enfant encore, perdu par votre sœur, la femme Monnier, encouragé dans le vice, dans le crime, par vous tous ? — R. Pas par moi, monsieur.

D. Enfin, on parlait devant vous de tuer Bassière, et vous avez laissé dire, sans faire une observation sur un tel projet. On allait tuer un homme, votre voisin, presqu'un parent, un homme chez qui vous aviez fait la moisson, et votre cœur ne se soulevait pas d'horreur, et vous laissez dire..... — R. Oui, monsieur.

D. Et vous avez laissé faire aussi, car le malheureux Bassière a été tué. — R. Oui, monsieur. (La douceur et la placidité avec lesquelles sont faites ces réponses contrastent étrangement avec leur signification et impressionnent vivement l'auditoire.)

D. On parlait donc fréquemment de tuer Bassière, et de quelle manière ? — R. On disait à mon frère qu'il fallait agir avec des pistolets, mais Mme Bassière disait qu'il fallait mieux lui écraser la tête sous les roues de sa voiture.

D. Et que disiez vous, en entendant de telles horreurs ? — R. Moi, je me détournais de la tête, et je pensais bien que mon frère ne ferait jamais un coup pareil.

D. Avez-vous eu connaissance qu'on ait voulu noyer Bassière ou l'empoisonner ? — R. Non, monsieur.

D. Mais vous avez su qu'on avait chargé Vigan de le tuer d'un coup de fusil. Ce Vigan, pour le décider, on l'a fait venir au moulin comme garçon meunier, alors qu'il n'y avait pas d'ouvrage pour lui, car le moulin était fort peu achalandé ? — R. Je sais que Vigan a bien pu venir au moulin, puisqu'il est garçon meunier. Je ne sais pas les propositions qu'on a pu lui faire, je n'ai pas vu l'écrit.

D. Mais on vous a dit ce que contenait cet écrit. Que contenait il ? — R. Comme Vigan ne voulait pas qu'on dise qu'il aurait tué Bassière de son idée, il s'est fait faire un écrit comme quoi c'était par l'ordre d'Albert qu'il aurait agi.

M. le président : C'est cela, on se nantissait d'un billet de garantie chacun prenait ses précautions dans cet odieux complot. — R. Voilà ce qu'on m'a dit.

D. Vous étiez du complot aussi ; vous et votre sœur, vous attiriez Albert dans votre moulin, vous l'excitiez par toutes sortes de manœuvres et de séductions ; il vous apportait des provisions, de l'eau-de-vie, qu'il volait à son père. Il y a un fait bien grave contre vous, il est avancé par Albert Bassière. Un sieur Chauvière avait été tué chez lui, d'un coup de fusil, le 21 décembre 1861, et malgré les longues recherches de la justice, les assassins n'avaient pas été découverts ; à cette occasion, vous auriez dit à Albert : Voilà le moyen trouvé ; il faut tuer ton père comme Chauvière a été tué. Et, en effet, un mois après la mort de Chauvière, le 22 janvier 1862, Bassière père était tué, comme lui, d'un coup de fusil. Avouez-vous avoir tenu ce propos à Albert ? — R. Non, monsieur ; si on a parlé de la mort de M. Chauvière, ça n'est pas plus moi qu'un autre.

D. Vous répondez en bien peu de mots à des questions complexes. Reconnaissez-vous que vous attiriez Albert au moulin pour lui faire partager les orgies dont le moulin de la Véronnière était continuellement le théâtre ? — R. Je ne dis pas qu'Albert ne venait pas souvent au moulin, mais ça n'est pas moi qui l'attirait.

D. Quelles étaient vos relations avec Gibory ? — R. Je ne le connaissais pas quand il est venu passer trois jours au moulin.

D. Où dînait-on, à partir de l'entrée de Gibory au moulin ? — R. Dans la cuisine.

D. Le contraire est prouvé. On a dîné dans la chambre de votre sœur, la femme Monnier. — R. Non, c'est bien dans la cuisine.

D. On entendra les témoins sur ce point. Où couchait Gibory pendant son séjour au moulin ? — R. Avec mon frère.

D. Le 21 janvier, Vigan ne vous avait-il pas invitée au baptême de son enfant ? ne vous a-t-il pas ramenée au moulin à neuf heures du soir environ ? n'a-t-il pas soupé au moulin, et n'y a-t-il pas couché, pour, le lendemain, quitter subrepticement le moulin à quatre heures du matin ? — R. Oui, monsieur, tout cela est comme vous dites.

D. Si tout cela est comme nous le disons, l'accusation tire de vos courses avec Vigan cette conséquence, que le baptême de son enfant n'était qu'un prétexte, et qu'en réalité le but que vous vous proposiez était de vous rendre près de la maison Bassière, d'examiner les lieux, et de faire votre rapport à votre frère et à Gibory pour exécuter le lendemain leur projet. — R. Nous n'avons pas fait ce que vous dites moi et M. Vigan.

D. Voici un autre fait bien significatif. Nous sommes le 22 janvier ; ce jour, vers midi, votre frère quitte le moulin pour porter des marchandises à Croisilles, et Gibory reste au moulin : pourquoi faire ? puisque son ami n'y est plus. Si vous n'aviez pas été dans la confidence de ce qui allait suivre, sa présence devait vous étonner, et vous deviez lui demander pourquoi il restait. Lui avez-vous fait cette question ? — R. Non, monsieur.

D. Cela est invraisemblable. Il y a bien d'autres choses incroyables qui vous touchent. En voici un que je vous rappelle : Qu'est-ce donc que ce zouave que vous avez gardé pendant trois mois dans votre moulin ? — R. C'était un camarade d'enfance.

D. Nous allons voir. Un zouave malade, âgé de trente-six ans, avait obtenu un congé de convalescence, et venait pour le passer chez sa nourrice, la veuve Biot, qui demeure à St-Arrouet, à une portée de fusil de votre moulin. Ce zouave arrivait à dix heures du soir chez la veuve Biot, qui, étant malade, et ne pouvant le recevoir, lui dit d'aller chercher un gîte au moulin de la Veronnière. Le zouave va au moulin ; il y est reçu sans difficulté ; il portait 2,500 francs sur lui, et chose aussi extraordinaire que significative, deux jours après il faisait son testament à votre profit, et pardevant notaire, afin que nul n'en ignore ; est-ce vrai cela ? — R. Oui, monsieur ; ce monsieur a fait à sa volonté, nous ne l'avons pas forcé.

D. Et vous trouvez cela tout naturel ! MM. les jurés apprécieront votre conduite et vos réponses. Mais avant de terminer votre interrogatoire, je dois leur apprendre que vous êtes la femme d'un homme qui, le 25 avril 1860, a été condamné à quinze ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat sur la personne d'un sieur Paquier, fermier.

L'interrogatoire de la femme Potel est terminé ; sa sœur, la femme Monnier, est ramenée à l'audience. On sait qu'elle a vingt-cinq ans ; c'est une belle et grande femme, aux traits un peu gros, mais réguliers, et d'une très grande fraîcheur.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME MONNIER.

Interpellée par M. le président sur les premiers faits généraux, la femme Monnier, comme sa sœur, dépose d'une voix très faible : elle avoue sa liaison avec Albert Bassière, mais nie s'être jamais associée au projet de tuer son père. C'était, dit-elle, Albert et sa mère qui avaient conçu ce projet, et qui y poussaient son frère.

M. le président : Enfin, le crime est consommé ; Gibory vient de tuer Bassière, et il revient en hâte au moulin pour vous l'apprendre ; qu'avez-vous dit à cette révélation horrible ?

La femme Monnier : Je ne pourrais pas me rappeler, j'étais si saisie !

D. On pourrait douter de ce saisissement, vous qui prenez tout si paisiblement, qui ne vous émouvez pas en entendant préparer les projets les plus criminels. Deux ou trois jours après l'assassinat, n'avez-vous pas eu l'intention de dénoncer les faits ? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi avez-vous renoncé à ce dessein ? — R. Parce qu'on m'a fait comprendre que ça compromettrait mon frère Houlette.

D. Qui vous a fait comprendre cela ? — R. C'est Céleste (la fille Quériot).

D. Lorsque Vigan était à votre moulin, on vous a vue plusieurs fois aller visiter la maison Bassière ? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez dit vous-même, et Albert Bassière a déclaré que, le 22 janvier, le matin, vous aviez été, avec Vigan, examiner la maison Bassière ? — R. Non, monsieur, c'est bien faux.

D. Est-il faux aussi que le 22 janvier, à quatre heures du matin, vous avez reçu dans votre lit Albert Bassière, dont le père, le soir de ce jour, devait être frappé par l'ami de votre frère, et par le fusil qu'il lui avait procuré ?

L'accusée répond par une affirmation presque imperceptible.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ HOULETTE.

D. Il y a longtemps que vous connaissiez la femme Bassière ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous la connaissiez très intimement ? — Non, monsieur, comme on peut connaître d'autres personnes.

D. Vous la tutoyiez ? — R. Je ne pense pas.

D. Avant d'être meunier au moulin de la Véronnière, vous avez été garçon meunier à Anceins ; là vous avez connu Gibory et sa femme ? — R. Oui, monsieur.

D. On prétend que vous avez eu des relations intimes avec la femme Gibory ? — R. On se trompe bien.

D. Quand vous avez quitté Anceins, vos relations avec Gibory ont-elles continué ? — R. J'ai été plus d'un an sans le voir.

D. Vous avez eu des difficultés avec le fermier Paquier, et n'avez-vous pas été condamné à lui payer 200 fr. ? — R. 100 fr., pas de plus.

D. Ceci se passait le 16 mars 1860, et le lendemain 17, votre beau-frère Potel a tiré un coup de pistolet sur Paquier. — R. Je n'y suis pour rien.

D. Cependant vous avez dit à quelqu'un que votre affaire avec Paquier vous avait agacé ? — R. Je pouvais être agacé, mais rien de plus.

D. Votre beau-frère, condamné pour ce fait à quinze ans de travaux forcés, vous cherchez de nouveau à vous rapprocher de Gibory, car il vous faut un homme de sa trempe pour exécuter vos projets. Vous le voyez à Anceins, et vous lui dites de venir à votre moulin. Il est venu le 20 janvier, dans la matinée ? — R. Je ne me rappelle pas le jour ; à une journée près, ça n'importe pas grand'chose.

D. Oh ! dans le procès, une journée de plus ou de moins fait beaucoup. — Combien est il resté de temps au moulin ? — R. Deux jours ; si c'est le 20 qu'il est arrivé il y est resté le 20 et le 21.

D. Et le 22 ? — R. Il était parti.

D. Que venait-il faire chez vous ? — R. Il venait chercher de l'argent.

D. Oh ! non, il venait pour être associé par vous à un projet que vous nourrissiez depuis longtemps ; vous vouliez épouser la femme Bassière... — R. Oh ! pour ça non ; jamais.

D. Vous étiez avec elle dans les relations les plus intimes, et sa fortune rétablissait vos affaires qui étaient en fort mauvais état. Niez-vous cette intimité ? — R. Certainement.

D. Mais on a vu vos familiarités avec elle ? — R. Personne n'a vu ça.

D. Si, près du moulin, un jour ; un autre jour, dans la maison ? — R. Nous n'avons jamais été avec Mme Bassière que comme bons voisins.

D. Est-ce que vous oseriez nier vos projets homicides ? Vous vouliez d'abord empoisonner Bassière, et à cet effet vous avez chargé un témoin, qui sera entendu, un sieur Grézy, clerc de notaire, de vous acheter du poison, en lui disant que c'était pour faire mourir un chien ? — R. C'était bien pour un chien, comme de fait.

D. En rapprochant vos projets de cette remise qui vous est faite du poison, l'histoire du chien n'est pas admissible. Il y a plus, vous avez remis ce poison à Albert pour s'en servir contre son père, mais il n'en a pas fait usage. Passons à un autre fait. Vous aviez arrêté avec Albert et sa mère de tuer Bassière d'un coup de fusil ; il vous fallait choisir un misérable qui exécute ce projet, vous choisissez Vigan ; mais ce dernier, qui veut avoir une garantie contre la trahison possible d'Albert, exige de ce dernier un écrit qui atteste que c'est sur l'instance et au profit du fils qu'il a assassiné le père. Ainsi nanti, Vigan avait sa vengeance prête s'il était trahi. Quoi qu'il en soit, Vigan n'a pas exécuté le projet ; l'écrit que nous appellerons l'écrit de garantie a été détruit ; sans doute que vous avez donné de l'argent à Vigan pour le décider à se dessaisir de son nantissement ? — R. Oui, monsieur, mais on aurait bien détruit l'écrit sans ça.

D. Vigan n'a-t-il pas cherché l'occasion de rencontrer Bassière père pour le tuer ? — R. Je ne sais pas ; il ne me l'a pas dit. Ce que Vigan a fait avec Albert ne me concerne pas.

D. Vous saviez que votre sœur, la femme Monnier, recevait Albert Bassière dans sa chambre, à toutes les heures du jour et de la nuit ? — R. Si je l'avais su, je lui aurais bien fermé la porte du moulin.

D. Tout le monde le savait, et vous seul vous l'auriez ignoré. Ainsi, vous repoussez toutes les charges ; si nous ne nous trompons, votre système consiste à dire que vous avez eu connaissance d'un projet pour tuer Bassière père, mais que vous n'avez pas voulu vous y associer. — R. C'est bien comme ça que ça s'est passé.

D. Nous verrons si votre système pourra se soutenir. Le 22 janvier, jour du crime, vous avez quitté votre moulin pour aller à Croisilles et à Gacé ; vous avez laissé Gibory au moulin. — R. Je ne sais pas s'il y était quand je suis parti.

D. Tout le monde le dit ; vos deux sœurs viennent de le déclarer. Le soir, vous revenez chez vous ; vous y trouvez Gibory, qui vous apprend la mort de Bassière ; vous pâlissez, mais bientôt vous vous remettez et vous faites cuire des harengs que vous aviez rapportés de Gacé, et vous les avez mangés tranquillement. — R. Ce soir-là, personne ne m'a parlé de la mort de M. Bassière.

D. Mais il n'y a qu'un moment que vos sœurs viennent de déclarer le fait dans les termes dont je viens de me servir pour vous le rappeler ? — R. Je ne sais pas ce que peuvent dire mes sœurs, moi je sais bien ce que je dis.

D. Si vous n'avez pas vu Gibory le 22 janvier, à votre moulin, vous l'avez vu le 22 mars, n'est-ce pas ? — R. Oui, monsieur.

D. Que venait-il faire chez vous ? — Il est entré en passant pour aller à la foire.

D. Et le 27 juillet, la femme Gibory n'est elle pas venue chez vous ? — R. Oui.

D. Pourquoi faire ? — R. Pour chercher 100 francs, pour payer quelque chose qu'elle devait.

D. Mais, vous, lui deviez-vous ? — R. Je ne devais rien à Gibory, mais pour l'obliger je lui avais promis de lui faire un billet de complaisance pour 100 francs.

D. L'accusation prétend que cette somme de 100 francs était le prix du sang, le prix convenu avec Gibory pour tuer le malheureux Bassière. Vous ne pouviez pas payer cette somme en argent, et vous avez fait un billet. Tout ce que vous avez dit et tout ce que vous avez fait depuis la mort de Bassière prouve que vous aviez de mortelles inquiétudes ; vous parliez de vendre votre bien, de partir pour l'étranger ? — R. Je n'ai jamais parlé de vendre mon bien.

D. Vous niez tout et vos dénégations sont en contradiction avec vos propres actes. Ainsi, pendant le cours de la première poursuite, vous avez écrit deux lettres à l'un des défenseurs des accusés, où vous reconnaissez que le crime a été commis par votre instigation et celle de la fille Quériot, qui elle-même vous accuse dans ses déclarations. Enfin, vous vous êtes enfui, vous êtes allé à l'étranger, à Jersey. Mais un jour la femme Bassière vous a écrit, vous a conseillé de venir, et qu'elle vous donnerait de l'argent ; vous lui avez obéi, et arrivé en France, à Granville, vous avez été arrêté ; en ce moment vous avez reconnu votre complicité, comme celle d'Albert, de sa mère, des autres accusés ; pourquoi revenez-vous sur vos aveux ? — R. J'ai toujours dit que je savais les plans de Mme Bassière et de son fils, mais que je n'avais jamais voulu me mettre avec eux ; c'est tout ce que je peux vous dire. Si Mme Bassière a voulu me donner de l'argent, c'était pour que je ne parle pas contre elle ni son fils, rien de plus.

D. Ainsi, vous persistez dans toutes vos dénégations ? — R. C'est bien forcé, ne pouvant rien dire d'autre.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ GIBORY.

M. le président : Vous aussi, accusé, vous avez beaucoup menti dans l'instruction. Ainsi, vous avez déclaré que vous ne saviez pas vous servir d'un fusil, et il a été prouvé que cette arme vous est familière et que vous avez fréquemment tiré à la cible. Vous avez été condamné à deux mois de prison pour abus de confiance, un détournement de douze sacs de blé, alors que vous étiez chargé de les conduire au destinataire ? — R. On m'a condamné soi-disant pour ça, mais bien mal à-propos.

D. Vous avez connu Houlette à Anceins, dans le temps qu'il y était garçon meunier, et depuis vous avez toujours conservé vos relations avec lui ? — R. Nous étions des bien longs temps sans nous voir.

D. Le 15 janvier 1862, vous avez vu Houlette à Villiers, dans un café. — R. Oui, nous avons pris ensemble un petit verre.

D. Et ce jour-là, vous lui avez promis de vous rendre chez lui le 20 janvier. — R. Ce n'est pas le 20 janvier.

D. Houlette le déclare lui-même, ainsi que ses sœurs. L'une d'elles, la femme Potel, dit qu'en arrivant vous lui avez dit : Bonjour, ma cousine, et vous l'avez embrassée. — R. J'ai bien pu l'embrasser, mais pas ce jour-là.

D. Je vous répète encore que Houlette, ses deux sœurs et la fille Quériot désignent les 20, 21 et 22 janvier comme étant les trois jours que vous avez passés au moulin de la Véronnière ; pendant ces trois jours vous y avez mangé dans la chambre de la femme Monnier, et vous avez couché avec Houlette. — R. J'ai bien passé deux ou trois jours au moulin, mais pas ceux que vous dites ; d'ailleurs c'est dans la cuisine que nous avons mangé.

D. Où étiez-vous donc les 20, 21 et 22 janvier ? — R. Pendant ce temps-là si je ne travaillais pas au mannoir de M. Robillard, alors c'est que je travaillais chez moi.

D. Depuis, êtes-vous retourné au moulin de la Véronnière ? — R. J'y ai été le 22 de mars.

D. Pourquoi faire ? — R. Pour demander 20 francs que Houlette devait à ma femme pour de l'ouvrage.

D. Vous y êtes retourné aussi le 15 mai ; dans quel but ? — R. Cette fois, je n'ai fait que d'y passer, en allant à la foire de Gacé.

D. Enfin, le 25 juillet vous y envoyez votre femme ; dans quelle intention ? — R. J'avais besoin d'argent, et j'ai dit à ma femme d'aller emprunter 100 fr. à Houlette.

D. Houlette vous a remis un billet à ordre de 100 fr ; vous n'avez pas trouvé la somme suffisante pour le service rendu, et de concert avec votre femme, vous avez changé le chiffre de 100 fr. en celui de 150, commettant ainsi un faux. — R. Je ne savais pas ce que je faisais, non plus que ma femme ; nous aurions aussi bien rendu 150 fr. que 100.

D. Oui, c'est votre système, mais il croule de toutes parts. Ainsi, dans la crainte perpétuelle où vous étiez d'être compromis dans la mort de Bassière, dès le lendemain de cette mort vous courez chez Mme Robillard, et en lui montrant un soi-disant registre, fort mal tenu, où vous prétendez inscrire vos journées de travail, vous vous hâtez de lui dire : N'est-ce pas, madame Robillard, que les 20, 21 et 22 janvier je travaillais chez vous ? Et cette dame de répondre qu'elle ne saurait le dire, qu'elle ne tient pas de registre et ne sait qu'une chose, c'est qu'elle ne vous doit rien.

D. Ainsi, vous niez être l'auteur de la mort de Bassière ? — R. Puisque je n'étais pas seulement du côté du moulin !

D. Un dernier fait doit être rappelé, qui montrera ce que vaut votre moralité. Voici ce fait, messieurs les jurés. Un commis voyageur, un sieur Vidal, qui connaissait Gibory, passe la soirée avec lui, et consent à passer la nuit dans sa demeure. Le lendemain matin, il se lève et part, emportant une sacoche contenant 4 ou 500 fr. en argent. Sa sacoche visitée, il n'y trouve plus que 200 fr., et les 300 fr. manquant avaient été remplacés par des sous qu'il remarque être blanchis de farine. Or, comme Gibory était alors garçon meunier, la circonstance était concluante contre lui. Aussi le sieur Vidal n'hésite-t il pas à porter plainte contre lui, et à réclamer ses 300 francs. Que fera Gibory s'il est innocent ? Il refusera de donner 300 fr. de sa bourse ; mais s'il est coupable, il restituera, et c'est ce qu'il s'est empressé de faire. Accusé, qu'avez-vous à répondre à ce fait, qui incrimine à si haut point votre moralité ? — R. Vidal était un ami à moi ; nous avons passé la soirée tous les deux au café, et nous avons joué ; je lui ai gagné 300 fr. Moi, quand je perds des 20, des 30 et des 40 fr. au jeu, je ne les réclame pas, mais lui, il a réclamé ses 300 fr., que je lui ai rendus parce que ça m'a convenu.

M. le président : C'est l'explication que vous donnez ; elle sera appréciée ; vous persistez dans vos dénégations. Nous bornons là votre interrogatoire.

La femme Gibory est ramenée à l'audience et pour éviter la fatigue à cette jeune femme, encore très affaiblie des suites d'un accouchement récent, M. le président donne l'ordre de placer son fauteuil près de la Cour et en face du jury, et l'engage à rester assise pour répondre aux interpellations qu'il a à lui adresser.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME GIBORY.

On sait que cette accusée n'est comprise dans l'accusation que pour avoir, conjointement avec son mari, frauduleusement fabriqué un faux billet à ordre de la somme de 150 fr. au profit de Gibory son mari, sans cause exprimée, datée d'Anceins le 27 juillet 1862, payable au même lieu le 28 septembre suivant, et souscrit d'une fausse signature Aristide Houlette.

Interpellée sur cette coopération, la jeune femme a répondu que son intention, comme celle de son mari, ayant toujours été de payer le billet qu'ils tenaient de la complaisance de Houlette, ils n'avaient pas cru mal faire en substituant au billet de 100 fr. remis par ce dernier, un autre billet de 150 fr. En agissant ainsi, dit-elle, ils n'ont consulté personne ; au moindre avis qui leur aurait été donné sur la gravité de l'acte qu'ils commettaient, ils se seraient bien gardés de le consommer. Elle nie que le billet de 100 fr. à elle remis par Houlette eût été le prix d'une convention quelconque entre Houlette et son mari, convention dont, du reste, si elle existait, elle n'aurait pas eu connaissance.

M. le président, aux termes de la loi, fait connaître aux accusés le résumé des déclarations que chacun d'eux a faites dans le cours de son interrogatoire.

Cette partie aride des débats, et non la plus facile, a été traitée par M. le président avec une clarté, une précision et une sûreté de mémoire qui lui ont assuré constamment la plus grande attention de la part du jury et de l'auditoire tout entier.

L'audience a été levée à sept heures, et renvoyée à demain dix heures pour l'audition des témoins.

Audience du 26 mars.

On a remarqué dans l'audience d'hier, tout entière consacrée à l'interrogatoire des accusés, que leur système de défense n'était pas le même, et se détruisait l'un par l'autre. Pendant que la fille Quériot, l'ancienne servante de la maison Bassière, donne les détails les plus précis sur le complot dès longtemps arrêté de donner la mort à Bassière père, sur la part d'intérêt que chacun des accusés avait à exécuter cette résolution, et qu'en accusant les autres elle s'accuse elle-même, et fait sa part aussi large que l'accusation l'a présentée, le meunier Aristide Houlette nie tout, non seulement sa participation à l'homicide, mais même son intimité avec Albert et ses relations bien connues de tous avec la femme de la victime. De son côté, Gibory, le principal accusé, celui désigné comme le meurtrier de Bassière, se borne à des dénégations aussi tièdes qu'incroyables, et d'autant plus inadmissibles qu'elles sont détruites par les déclarations nettes et précises de ses co-accusés. Enfin, les deux sœurs de Houlette, la femme Monnier et la femme Potel, avouent avoir eu connaissance du complot et de son exécution, mais sans jamais avoir été consultées, ni y avoir aidé, en quelque façon que ce soit. On voit que ces trois systèmes de défense ne peuvent tenir l'un devant l'autre, qu'ils se nuisent réciproquement, et on attend avec impatience les dépositions des témoins pour porter la lumière dans ce ténébreux chaos.

L'audience est ouverte à dix heures.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. l'abbé Ducreux, curé de Saint-Evroult-de-Montfort, est le premier témoin appelé. Il dépose : Je connais les trois Houlette et la fille Quériot. Je n'ai appris le malheur que quand il a été fait. Je connaissais Bassière père, un homme très brave, mais très vif, et dans la colère, capable d'être sévère envers ses amis. Tous les Bassière sont ainsi. Bassière avait bon cœur, était très charitable, mais quand il avait bu, il n'était pas de bonne société. Il était trop obligeant pour avoir des ennemis. Je crois qu'il n'y avait personne pour qui il eût plus d'égards que pour moi, et cependant, une fois, qu'il avait abusé du vin, il m'a manqué. Mais deux jours après il me rencontre sur la route, je lisais mon journal ; il vint à moi et me dit..., mais je n'ose répéter le gros mot dont il s'est servi...

M. le président : Il faut le dire, monsieur le curé.

Le témoin : Il vint donc à moi et me dit : « Monsieur le curé, est-ce que vous voudriez embrasser un *Jean F...* comme moi ? » A ces mots, il se jeta dans mes bras, et si je n'avais mis un terme à son émotion, nous aurions pleuré longtemps dans les bras l'un de l'autre comme deux enfants. La mort de ce brave homme m'a vivement impressionné.

M. le président : Vous avez failli vous trouver mal ?

Le témoin : Oh ! monsieur le président, pas positivement.

M. le président : Ne vous en défendez pas, c'est tout naturel et cela fait votre éloge.

M. le président : La fille Quériot assistait à l'inhumation son ancien maître ?

Le témoin : Oui, monsieur le président.

D. Quelle était sa contenance ? — R. Elle était très affligée, ou du moins elle le paraissait ; elle pleurait, elle sanglotait.

M. le président : Vous entendez, fille Quériot ! vous étiez à l'inhumation.

La fille Quériot : Oui, monsieur.

M. le président : Et vous faisiez l'hypocrite ? — R. Non, monsieur, c'était de bon cœur ; on m'avait dit d'y aller.

D. Qui vous avait dit cela ! — R. C'est Houlette, qui m'avait dit d'y aller pour entendre ce qui allait se dire et voir ce qui allait se passer. La femme Monnier m'avait dit aussi d'y aller, et elle m'avait prêté ce qu'il fallait pour ça.

M. le président, à M. l'abbé Ducreux : Vous connaissez la famille Houlette ?

M. l'abbé : Oh ! très bien. La femme Monnier a eu une excellente jeunesse. Elle devait se marier à un jeune homme très-bien, mais malheureusement une influence étrangère est venue déranger ce projet.

M. le président : Vous voulez parler de son séjour au moulin, chez son frère ?

M. l'abbé : Oui, monsieur le président. Si vous n'avez plus de questions à m'adresser, monsieur le président, je vous demanderai la permission de me retirer dans ma paroisse ; mais avant, permettez-moi de recommander ces pauvres enfants que j'ai vus naître (les trois Houlette, le frère et les deux sœurs) à toute votre indulgence. (Se tournant vers le banc des défenseurs :) A vous, messieurs, à tout votre zèle. (S'inclinant devant le jury :) A vous, messieurs, à toute votre miséricorde.

Ces trois mots, qui révèlent tout ce que la charité du bon prêtre peut ajouter aux vertus de l'honnête homme, impressionnent vivement l'auditoire, et quand lui, humble et modeste, se fait petit en se retirant, tous s'inclinent et lui livrent un libre passage.

Maurey, contre-maître de filature à Lisieux. Le témoin déclare que Houlette lui écrivit pour lui demander de l'ouvrage, et que le témoin vint chez Houlette pour acheter de l'eau-de-vie ; l'accusé le conduisit chez Bassière, le 19 mai 1861, jour de la Pentecôte ; on se mit à goûter de l'eau-de vie, mais comme le témoin n'en voulait que cinq ou six pots, Bassière ne voulant pas en vendre moins de cent pots, on n'a pas pu s'entendre. Comme on était un peu échauffé, Bassière et Houlette se prirent de querelle ; Houlette prit la fuite, et Bassière saisit son fusil et poursuivit Houlette, mais il ne tira pas sur lui, ainsi que celui-ci le prétend.

M. le président : Ainsi, accusé Houlette, voilà votre assertion démentie. Vous avez toujours prétendu que le 19 mai 1861, à la suite d'une altercation que vous aviez eue avec Bassière père, il vous avait tiré un coup de fusil, et voilà un témoin qui déclare que cela n'est pas ?

Houlette : Je n'ai jamais dit que M. Bassière avait tiré un coup de fusil sur moi, mais qu'il avait pris son fusil et avait voulu m'en donner un coup, un coup de bois.

M. le président : Cela est bien différent de vos premières déclarations et rentre parfaitement dans les habitudes connues de Bassière père, homme vif, mais incapable de commettre un crime.

Houlette : Je dis la chose comme elle est arrivée.

M. le président : Mais bien tardivement, et quand un témoin vous donne un démenti. (S'adressant au témoin Maurey) : Savez-vous les causes de la séparation de la femme Monnier d'avec son mari ?

Le sieur Maurey : Monnier m'a dit qu'il n'y avait pas d'ouvrage pour lui au moulin, et qu'il fallait bien qu'il aille chercher ailleurs.

Le sieur Esnault, gendarme à Gacé : Dans le mois de janvier 1862, je me trouvais le matin chez M. Bassière père, au moment où son fils rentrait tout essoufflé et ayant de la paille et du foin dans les cheveux. Je lui demandai d'où il venait. Son père me répondit : Ah ! voilà ce qui arrive quand on a un enfant qui fréquente le moulin Houlette, le moulin maudit.

M. le président : Femme Monnier, cette nuit-là, Albert Bassière avait couché au moulin, avec qui ?

La femme Monnier : Avec mon frère.

Houlette : C'est faux, jamais Albert n'a couché avec moi. C'est avec ma sœur qu'il a couché s'il a resté au moulin. Elle dit cela pour *soulager* Albert.

M. le président : Albert est condamné aux travaux forcés à perpétuité ; quels soulagements pourrait-on lui apporter ?

Houlette : Alors, c'est pour se soulager par elle-même.

La femme Monnier : Non, il n'a pas couché avec moi, mais avec mon frère.

M. le président, au gendarme Esnault : Est-il à votre connaissance que Houlette avait des relations coupables avec la femme Bassière ?

Le témoin : Oui, monsieur le président ; c'était bien connu dans le pays.

D. Etait-ce un bruit, ou de notoriété publique ? — R. De notoriété publique.

D. C'est vous qui avez arrêté Gibory ? — R. Oui, monsieur le président ; je l'ai arrêté chez son maître, à Villers-en-Ouche, à la ferme du Manoir. Il m'a dit qu'il ne savait pas ce que cela voulait dire, qu'il ne connaissait pas Houlette, qu'il n'était jamais allé à son moulin.

D. C'était le 24 août dernier ? — R. Oui, monsieur le président.

Gibory : Je n'ai pas dit que je ne connaissais pas Houlette, mais que je n'avais jamais travaillé à Saint-Evroult-de-Montfort.

M. le président : Gendarme, êtes-vous sûr de vos souvenirs ?

Le témoin : Oh ! parfaitement ; il m'a positivement déclaré qu'il ne connaissait pas Houlette ni le moulin de La Véronnière.

Gibory : Je n'ai pas dit ça.

M. le président : C'est un système de dénégation à outrance ; et cependant vous vous démentez vous-même, car vous avez dit au juge d'instruction ce que vous avez dit au gendarme, à savoir que vous ne connaissiez pas le moulin de La Veronnière, et hier vous êtes convenu que vous y étiez allé dans le courant de janvier 1862, bien que vous niiez que ce soit les 20, 21 et 22 de ce mois.

Le sieur Lefèvre, ancien maire de Fresnay-le-Smson, actuellement détenu, âgé de soixante ans, cultivateur. Il dépose : Je connaissais la fille Quériot pendant que j'étais maire de 1844 à 1854.

D. Quelle fille était-ce ? — R. C'est une fille qui a eu deux enfants.

D. Que sont devenus ces deux enfants ? — R. Il y en a un qui est mort au bout de six ans, et l'autre qui est venu de fausse couche.

D. C'était une fille de mauvaise vie ? — R. Vous pensez !

D. Quelle est son intelligence ? — R. Elle n'est pas de ces plus spirituelles.

D. Vous comprenez, messieurs les jurés, que pour lui faire jouer le rôle qu'elle a pris dans ce drame, on ne s'est pas adressé à la plus spirituelle ; cependant vous avez entendu cette fille ; vous savez le langage qu'elle a tenu, et vous serez les meilleurs appréciateurs de son degré d'intelligence.

Le sieur Garnier, soixante-neuf ans, propriétaire à Saint-Evroult de Montfort : Je ne sais pas grand'chose sur l'assassinat du père Bassière, mais je connais les accusés pour m'avoir fait pas mal de tort ; avec eux, je ne pouvais conserver ni mes volailles ni mes fruits ; au moulin, ils ne font que braconner, boire et manger. Lorsqu'il entrait de la jeunesse dans ce moulin, elle était perdue. Ils ruinaient tous ceux qui les fréquentaient ; on les appelait le Moulin Maudit.

D. Avez-vous eu avec eux des contestations? — R. Pas beaucoup : avec la femme Potel; elle disait que toutes mes volailles qui passeraient par sa cour elle leur torderait le cou. Une fois, j'ai perdu un cheval, qu'on me disait que le moulin y était pour quelque chose. On me conseillait de faire équarrir mon cheval pour savoir de quoi il était mort, mais je n'ai pas voulu, de crainte de savoir qui m'avait fait de la peine.

D. Une nuit, on vous a tiré un coup de fusil sur la route, comme vous rentriez chez vous. N'avez-vous soupçonné personne? — R. Pardon, j'ai soupçonné Houlette, mais n'étant pas sûr, je n'ai rien dit.

D. Houlette en voulait à vos chevaux, car dans une autre circonstance il a poussé un de vos poulains dans un fossé? — R. C'est vrai, mais je ne saurais dire s'il l'a fait méchamment ou sans le faire exprès.

D. Le jour où on a tiré un coup de fusil sur vous, vous revenez de voyage et vous rapportiez de l'argent; combien? — R. Environ 400 fr.

D. Avez-vous vu quelquefois Gibory au moulin de la Véronnière? — R. Oui, une fois, il y a aux environs de dix-huit mois; il était avec sa sœur, la femme Meslay. Je les connais sais tous les deux. C'était dans ce moment que Paquier, était locataire du moulin de la Véronnière.

M. le président: Accusé Gibory, vous entendez; il y a dix-huit mois vous êtes allé au moulin de la Véronnière avec votre sœur?

Gibory : Ce n'est pas moi, c'est mon frère.

Le témoin : Oh! je connais aussi bien votre frère que vous, mais c'était vous que j'ai vu, et pas votre frère.

Gibory persiste dans sa dénégation.

Le témoin : Vous avez bien d'autres témoins qui vont vous dire la même chose que moi, la veuve Huet et Lapierre, qui étaient présent quand Bassière a été tué.

M. le président : N'avez-vous pas connaissance qu'un zouave est arrivé au moulin et y a fait un assez long séjour?

Le témoin : Oui.

D. Qu'y faisait-il? — R. Il faisait comme les autres, il buvait, il mangeait, il faisait des orgies.

D. Ce zouave n'a-t-il pas fait un testament en faveur de la femme Potel? — R. Oui bien, c'est connu.

D. Et savez-vous pourquoi ce zouave lui faisait cette libéralité? — R. Ça vient qu'ils se convenaient assez, qu'ils ne se contrariaient pas beaucoup sûrement.

Le sieur Duval, sacristain à Gacé, cinquante-quatre ans : J'ai entendu dire que M. Garnier Laloupe (le précédent témoin) avait essuyé un coup de feu qui lui avait cassé sa pipe. Quand M Bassière a été tué, M. le procureur impériai m'a chargé de rechercher une balle dans le champ au devant du moulin de La Véronnière; en trouvant la balle, j'ai dit : Est-ce que ce serait une pareille balle qui a cassé la pipe à M. Garnier Laloupe?

D. C'est le 30 août que vous avez trouvé cette balle?—R. Oui, monsieur le président.

M. le président : Ceci demande explication pour que MM. les jurés comprennent bien : Le jour du crime, ou la veille, on avait fondu, au moulin, des balles coniques; c'est une balle conique qui a tué Bassière père. Or, le fusil qui avait tué Bassière était un fusil à deux coups; un seul coup avait été tiré; le second coup était resté chargé. Mais à son retour au moulin, le second coup a été déchargé à l'aide d'un tire bourre, la balle a été extraite et donnée à la fille Quériot pour la cacher dans la terre. C'est cette balle qu'après de longues recherches le témoin, qui dépose en ce moment est parvenu à retrouver. On comprend quel intérêt avaient Houlette et Gibory à ce que cette balle ne fût pas découverte.

D. Cette balle était-elle profondément enfoncée en terre?

Le témoin : Non, monsieur le président, elle était à peu près à un pouce en terre.

La balle, recherchée parmi les pièces à conviction, est présentée au témoin, qui la reconnaît pour celle qu'il a retrouvée en terre. L'accusé Houlette la reconnaît également pour l'avoir fondue, et l'accusée fille Quériot pour celle qui lui a été donnée pour l'enfouir en terre.

D. Accusé Houlette, n'est-ce pas vous-même qui avez fait creuser le moule dans lequel cette balle a été fondue?

Houlette : Oui, monsieur; je l'ai fondue dans un moule en plâtre cuit.

D. Combien en avez-vous fondu? — R. Deux.

D. Et la seconde, c'est celle qui a tué Bassière? — R. Ah! je n'en sais rien; j'ai fondu deux balles : en voilà une; l'autre, je ne sais pas ce qu'on a pu en faire. Même il faudrait savoir si l'autre ressemble à celle-là.

Me Blanche, défenseur de Houlette : Houlette a toujours tenu le même langage; il a dit constamment : J'ai fondu deux balles : l'une, la voici; l'autre, je ne sais pas ce qu'elle est devenue.

M le président : Qu'est devenu le moule à balles?

Houlette : Le fils Bassière l'a jeté dehors, dans le déversoir du moulin.

D. Dans l'instruction, vous avez dit que c'était vous. — R. Non, c'est Albert Bassière.

D. Pourquoi faisiez-vous disparaître ce moule, dont on n'a retrouvé que des fragments dans le déversoir?

Houlette : Je ne sais pas; il faut croire qu'Albert l'a trouvé dans l'allée et l'aura jeté dehors, pour s'amuser, comme une pierre.

M. le président : Il reste ce fait, que vous avez fondu deux balles, avec quoi et comment?

Houlette : Avec du plomb de chasse et des chevrotines qu'Albert m'a apportés, soi-disant pour essayer son fusil; mais dans tout ça il n'y avait pas de complicité pour commettre le crime.

M. le président : Comment avez-vous fait fondre le plomb?

Houlette : Dans la cheminée, sur une pelle.

D. N'était-ce pas sur un réchaud, ainsi que vous l'avez dit au juge d'instruction? — R. Non, je crois bien que c'est dans la cheminée.

D. Combien de jours, selon vous, avez-vous fondu ces balles, avant la mort de Bassière? — R. Plus de quinze jours auparavant.

D. N'était-ce pas plutôt le 20 ou le 21 janvier, à l'époque où Albert Bassière vous disait que son père irait à la foire d'Argentan et qu'il fallait le tuer en revenant? — R. Albert ne m'a jamais dit de tuer son père.

D. Vous l'avez dit positivement au juge d'instruction, en ajoutant que vous n'aviez pas voulu accepter.

Houlette : Je ne crois pas avoir dit de pareilles choses.

M. le président se fait représenter l'interrogatoire de Houlette dans l'instruction et en donne lecture; il en résulte que Houlette aurait fait les déclarations qu'il vient de nier.

P.-S. (par voie télégraphique). — Trente-quatre témoins ont été entendus dans l'audience d'aujourd'hui. Parmi eux figurent le nommé Vigan, primitivement impliqué dans la poursuite, et Appolite Potel, fille de l'accusée qui porte ce nom. L'apparition de ce dernier témoin a causé une grande émotion. Le défenseur de la femme Potel a conclu à ce que la fille Appolite Potel ne fût pas entendue comme témoin. La Cour a rendu un arrêt conforme à ces conclusions. En conséquence, la fille Potel a été entendue pour fournir de simples renseignements.

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Pelon.

Audience du 23 *mars*.

DEUX ACCUSÉS CONDAMNÉS POUR LE MÊME FAIT. — ARRÊTS INCONCILIABLES. — RENVOI DE CASSATION.

La Cour d'assises du Gard est saisie d'une affaire extrêmement importante, dont les particularités démontrent que si la justice commet parfois des erreurs inévitables, elle met à les redresser tout le soin, tout l'intérêt, tout l'empressement qu'exigent la réparation due à l'innocence et la punition réservée au crime.

Deux accusés vont se présenter devant la Cour, tous deux condamnés successivement pour le même crime par la Cour d'assises de Bastia : le premier, Renosi, a déjà subi au bagne de Toulon les premiers mois d'une condamnation à vingt ans de travaux forcés prononcée contre lui pour un meurtre dont il s'est toujours prétendu innocent; le second, Simoni, a, de son côté, poursuivi la cassation de l'arrêt qui le condamnait à la même peine pour le même meurtre. La Cour de cassation, saisie par M. le procureur-général, a cassé les deux arrêts comme inconciliables, et renvoyé les accusés devant la Cour d'assises du Gard.

Les débats qui vont s'ouvrir, et dont la gravité a motivé la convocation de la Cour en session extraordinaire, décideront la question entre les deux accusés, dont l'un des deux est innocent.

Nous empruntons au remarquable réquisitoire de M. Dupin, procureur-général près la Cour de cassation, l'exposé des faits de cette cause.

Le 13 juin 1861, vers neuf heures du soir, un sieur Patricius de Corti, accompagné de trois de ses partisans, Chiaramonti, Filippi et Blasi, sortait d'une maison du hameau de Renoso, où il était venu solliciter des suffrages pour l'avocat Joseph-Mathieu de Corti, son neveu, candidat au conseil-général pour le canton de Pero, lorsqu'il rencontra un groupe de quinze à vingt jeunes gens, partisans du candidat opposé, qui se mirent à lui barrer le chemin. Il avança vers eux, ayant à son côté Chiaramonti, et derrière lui Blasi et Filippi. Des pierres partirent du groupe opposé, et frappé de l'une d'elles, Patricius de Corti tomba en criant : « Je suis mort! » A ce cri, Chiaramonti se sauva derrière un mur, et tandis que Blasi aidait de Corti à se relever, Filippi, levant son bâton, s'élança en avant et engagea une lutte avec un de ses adversaires. Presque au même instant, un coup de pistolet fut tiré, et Filippi, que la balle avait atteint à la tête, tombait mort sur le chemin.

Lorsque le crime fut commis, Renosi et Simoni, cousins germains, se trouvaient tous les deux dans le groupe d'où le coup de pistolet était parti, et chacun d'eux était porteur d'un pistolet; aussi s'empressèrent-ils de prendre la fuite. Dès le commencement des poursuites, Blasi déclara qu'il avait reconnu dans le meurtrier de Filippi, Renosi, qu'il connaissait depuis longtemps, et de Corti, de son côté, donna un signalement qui paraissait se rapporter au même individu.

Ces indices déterminèrent la chambre des mises en accusation à renvoyer Renosi devant la Cour d'assises, sous l'accusation de meurtre; et en même temps, Simoni fut renvoyé simplement, avec trois autres inculpés, devant la police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures. A la suite de cet arrêt, les deux cousins s'empressèrent de se constituer prisonniers : l'un comptait sans doute sur son innocence, et espérait, en se faisant acquitter lui même, mettre son cousin à l'abri de toute poursuite dangereuse; l'autre se trouvait trop heureux d'en être quitte pour un emprisonnement de quelques jours. Simoni ne fut en effet condamné par le Tribunal correctionnel qu'à vingt jours d'emprisonnement.

Devant la Cour d'assises, Renosi, assisté de deux des plus habiles avocats du barreau de Bastia, se contenta de protester de son innocence et ne voulut désigner d'aucune manière celui qui, d'après lui, avait commis le meurtre. Les deux témoins qui avaient partagé le même danger que Filippi furent plus affirmatifs encore que dans l'information : Blasi déclara qu'il avait reconnu Renosi au moment où il pressait la détente du pistolet, et de Corti, confronté pour la première fois avec l'accusé jusqu'alors en fuite, s'écria : « Je le reconnais; c'est lui qui a fait feu sur Filippi. »

D'un autre côté, la plupart des témoins étant parents des deux cousins, se concertèrent pour ne pas éclairer la justice et sauver ainsi Simoni, car ils ne mettaient pas même en doute l'acquittement de Renosi. Les défenseurs eux-mêmes avaient, du reste, contribué à les confirmer dans cette erreur, car ils ne cherchèrent pas, comme cela se pratique habituellement en Corse, dans le cas de meurtre à la suite d'une rixe, à réclamer la position de questions accessoires pour amoindrir l'accusation.

L'attente générale fut trompée, et Renosi condamné à vingt ans de travaux forcés. Il était au bagne de Toulon depuis quelques mois déjà, lorsque, ne voulant plus supporter la responsabilité ni subir la peine d'un crime qu'il n'avait pas commis, il adressa à M. le procureur général près la Cour de Bastia un mémoire par lequel il dénonçait son cousin Simoni comme le véritable auteur du meurtre de Filippi. Le parquet prit des renseignements, et il fut constaté tout d'abord que Simoni était l'objet de la répulsion générale depuis la condamnation de Renosi, et passait aux yeux du public pour avoir abusé du dévouement de son cousin. Renosi fut ramené de Toulon, et dans une information régulière, de nombreux témoins vinrent attester, les uns qu'ils avaient vu Simoni faire feu sur Filippi, les autres qu'ils le lui avaient entendu dire à lui-même, lorsqu'il leur demandait des munitions pour recharger son pistolet, tandis qu'au même instant Renosi avait été remarqué fuyant avec son pistolet encore chargé à la main. Ces témoignages étaient d'autant plus forts qu'ils émanaient de parents aussi proches de l'un que de l'autre des deux accusés en cause. Enfin les magistrats ne conservèrent plus aucun doute sur l'innocence de Renosi et la culpabilité de Simoni, lorsque la justesse de leur appréciation fut démontrée, en fait, par l'arrêt de la Cour d'assises de la Corse, du 25 novembre 1862.

Dans ces seconds débats, Blasi et de Corti persistèrent dans leurs déclarations premières; mais on conçoit très bien qu'ils aient pu se tromper. En effet, Renosi avait aussi un pistolet, et il paraîtrait qu'il se levait au moment même où le coup tiré par Simoni éclairait la scène et frappait Filippi. Il faisait presque nuit, et d'ailleurs les témoins, troublés par l'attaque dont ils étaient l'objet, ne jouissaient pas du sang-froid nécessaire pour se rendre un compte exact de la réalité des faits.

Nul reproche ne peut être adressé aux juges ni aux jurés, qui ont été conduits fatalement à prononcer, comme ils l'ont fait, d'après des témoignages positifs dont rien ne pouvait leur faire suspecter la sincérité.

C'est sur les faits précédents que vont s'ouvrir les débats.

M. Mestre, premier avocat-général, occupe le siége du ministère public.

Mes Casabianca et Grassi, avocats du barreau de Bastia, pour Renosi, et Me Demians pour Simoni, sont assis au banc de la défense.

Vu la longueur présumée des débats, la Cour ordonne l'adjonction d'un conseiller assesseur et de deux jurés supplémentaires.

Le greffier donne lecture des actes d'accusation et de l'arrêt de la Cour de cassation qui a saisi la Cour d'assises du Gard.

Me Catta, avocat de Bastia, prête serment comme interprète.

M. l'avocat-général Mestre fait ensuite l'exposé de l'affaire.

Il est procédé à l'audition des témoins.

M. Patricius de Corsi, avocat à Bastia, dépose qu'il était allé au hameau de Renoso, pour y solliciter les suffrages des électeurs en faveur de son neveu, Mathieu de Corsi, candidat au conseil général pour le canton de Piro, en concurrence avec le juge de paix, M. Renucchi.

Arrivé à Renoso, chez le nommé Philippe Simoni, il apprend qu'il rencontrera dans la commune des ennemis acharnés qui lui feront un mauvais parti; mais il ne crut devoir tenir aucun compte de ces rapports, ajoutant qu'il ne s'agissait que d'élections, et qu'il ne comprendrait pas qu'il pût être à cette occasion l'objet d'aucune démonstration. Il ne voulut même pas qu'on l'accompagnât en nombre à Poggio-Mezzano, où on l'avait engagé à aller pour appuyer la candidature de son neveu.

Suivi des nommés Chiaramonti, Blasi et Filippi, il se met en route, à la tombée de la nuit, pour Poggio-Mezzano; il rencontre un groupe de jeunes gens qui barraient le chemin et les prie poliment de le laisser passer, ce qu'ils firent. A peine eut-il fait trois ou quatre pas qu'il fût atteint d'un coup de pierre à l'épaule gauche; mais il continua sa route sans rien dire, pour ne pas exciter une lutte entre ses compagnons et les jeunes gens qui formaient le groupe. Un instant après, il reçoit un autre coup de pierre à la nuque et tombe en s'écriant : « Je suis mort! » Il se releva, mais ne voulut pas fuir, et se retourna contre ses adversaires pour avoir raison de cette attaque; ceux-ci s'étaient dispersés de divers côtés et embusqués derrière les dernières maisons du hameau. Filippi se précipita aussi sur eux, un bâton à la main.

Le témoin aperçut alors deux hommes armés de pistolets, dont l'un, le nommé Cruciani, qu'il reconnut parfaitement; l'autre, qu'il ne reconnut pas dans le moment. Il porta la main sur Cruciani, mais ne put le saisir et l'égratigna à peine. En même temps, l'un des deux avait fait feu, et le malheureux Filippi, frappé d'une balle, tombait à ses côtés. Sa mort avait été instantanée.

Le témoin voulut courir vers ses agresseurs, quand Blasi l'arrêta, en lui disant que s'il avançait davantage c'en était fait de lui; et ils entrèrent tous deux dans une maison voisine pour s'y réfugier.

Le témoin, interpellé par M. le président, déclare qu'il a parfaitement reconnu, quelques instants après, l'individu qui était avec Cruciani, et qui n'était autre que Renosi, le premier accusé. Il croit que le pistolet de Cruciani a raté, et que c'est celui de Renosi qui a fait feu.

M. le président lui demande si, dans le trouble où il était en ce moment, il n'aurait pas pu ne pas voir une troisième personne derrière les deux autres et qui aurait fait feu, ce qui aurait pu lui faire croire que le coup venait de Renosi.

Le témoin répond que tout est possible, mais qu'il n'a pas vu Simoni, et qu'il est très convaincu que le coup a été tiré par Renosi.

Une fois dans sa maison, il demanda à Blasi s'il avait reconnu les agresseurs; Blasi répond qu'il en a reconnu dix ou douze. Quant à lui, de Corsi, il donna le signalement de celui qu'il croyait avoir tiré le coup de pistolet, à quoi Blasi répliqua : Ce signalement ne peut s'appliquer qu'à Renosi; c'est Renosi.

Simoni, d'après le témoin, se trouvait aussi sur les lieux. Il croit même qu'il a lancé le coup de pierre, mais il ne l'a pas vu. Plus tard, il a appris de nouveaux détails sur son compte qui prouvent sa présence sur les lieux de l'agression.

A la Cour d'assises, le témoin a parfaitement encore reconnu Renosi comme le meurtrier de Filippi, malgré toutes les observations qu'on a pu lui faire et qui n'ont pu ébranler sa conviction.

Le témoin dépose ensuite que depuis la condamnation de Renosi, il a souvent, soit à Bastia, soit à Talasana, où il demeure, rencontré sur sa route, soit caché derrière un arbre, soit rôdant autour de sa maison, l'accusé Simoni, auquel il attribue positivement l'intention d'avoir voulu l'assassiner, sans avoir pu y réussir.

Le témoin s'étant exprimé en français, l'interprète a dû traduire sa déposition aux accusés.

François-André Blasi, dit Papa, propriétaire à Poggio-Mezzano.

D. Comprenez-vous la langue française? — R. Non, monsieur le président.

Le témoin fait sa déposition en italien. Il résulte de la traduction donnée par l'interprète que cette déposition ne fait guère que confirmer en grande partie celle du témoin précédent. Sur quelques points, où Blasi diffère de Patricius de Corsi, Blasi déclare qu'il ne peut trop préciser à cause de l'émotion qu'il éprouvait.

Il ajoute qu'après l'explosion du coup de pistolet, il a vu Renosi tenant à la main, un pistolet dans la position d'un homme qui a tiré ou qui va tirer. Il en a conclu que Renosi avait tiré le coup de pistolet, et cela est si vrai, a ajouté le témoin, que le soir même, en rentrant chez son oncle, il a dit aux personnes qui se trouvaient présentes : « Renosi est l'assassin. »

Alfred Chiaramonti, âgé de vingt-sept ans, propriétaire à Poggio-Mezzano : Le soir du 13 juin, je suis arrivé à Renoso; il y avait beaucoup de monde. On m'a dit que l'avocat de Corsi était venu solliciter des suffrages de la commune pour son neveu. J'ai accompagné M. de Corsi avec Blasi et Filippi. A peine arrivés près de la maison Battaglini, nous vîmes un groupe de quinze individus qui nous barrèrent le passage. M. de Corsi reçut deux coups de pierre; il tomba. Filippi se dirigea sur le groupe qui avait lancé les pierres; un coup de pistolet partit alors, et Filippi tomba. Blasi me dit chez Alexandre Renoso que c'était Renosi qui avait commis le crime.

Jean-Baptiste Renosi, âgé de vingt-trois ans, laboureur à Poggio Mezzano : Le soir du 13 juin, je rencontrai avec plusieurs de mes camarades, sur la route de Renoso, M. de Corsi, avocat de Bastia, qui était venu, accompagné de Blasi, Filippi, Chiaramonti et autres, pour solliciter des suffrages en faveur de son neveu.

Un de nous fut touché por le coude d'un des individus qui accompagnaient M. de Corsi; des pierres furent alors lancées. Filippi s'élança un bâton à la main contre le sieur Pancrazzi, qui était avec moi; ce dernier reçut un coup de bâton. Il s'écria en tombant : « Je suis mort! » Aussitôt j'entendis l'accusé Simoni lui dire : «Si tu meurs, tu ne mourras pas seul,» et je le vis tirer un coup de pistolet qui tua Filippi.

Interpellé par M. le président de dire pourquoi aujourd'hui il est plus affirmatif que dans toute la procédure, le témoin répond : Il est vrai que je n'ai pas été aussi explicite qu'aujourd'hui; mais alors j'étais entendu à titre de renseignement; aujourd'hui que j'ai prêté serment, je suis obligé de dire la vérité. Je persiste à soutenir avoir vu Simoni faire feu.

Paul-François Borghetti, âgé de vingt-cinq ans, laboureur, demeurant à Velone-Orneto : Le soir du 13 juin, M. de Corsi, qui sortait d'une maison de Renoso avec plusieurs de ses partisans, parmi lesquels se trouvait Filippi, nous rencontrant, plusieurs de mes camarades et moi sur la route, nous dit : « Vous pourriez bien nous laisser le passage libre. » Je ne sais si une des personnes qui l'accompagnaient toucha quelqu'un de nous du coude, mais bientôt des pierres furent lancées. Filippi s'élança contre le sieur Pancrazzi et le frappa avec un bâton. Pancrazzi tomba en s'écriant : Je suis mort! Aussitôt Simoni lui dit : Si tu meurs, tu ne mourras pas seul. Simoni sortit alors de sa poche un pistolet, ajusta et fit feu; Filippi, frappé à la tête, tomba mort.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas dit à M. le juge d'instruction ce que vous dites aujourd'hui d'une manière si explicite?

Le témoin : Si je n'ai pas parlé, c'est que je croyais à l'acquittement de Renosi; mais du moment que j'ai vu sa condamnation, j'ai cru que c'était mon devoir de dire la vérité.

S
ur l'interpellation du défenseur de Simoni :

n *Le témoin* : Au moment où Simoni a tiré sur Filippi, Renosi faisait partie du groupe qui était près la maison Battagui.

P. S. Le jury a rendu un verdict négatif en ce qui touche Renosi, et affirmatif contre Simoni, sans provocation, mais avec admission de circonstances atténuantes.

Renosi a été acquitté.

Simoni a été condamné à sept ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MARS.

Le Corps législatif vient d'être saisi d'un projet de loi portant dérogation au § 1er de l'article 429 et à l'article 431 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne le ressort de la Cour impériale d'Alger.

Ce projet est ainsi conçu :

Art. 1er. La Cour de cassation, lorsqu'elle annule un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale d'Alger, prononce le renvoi du procès devant une autre chambre de ladite Cour. Cette chambre procède, au nombre de cinq juges, comme chambre d'accusation. Aucun des magistrats qui ont participé à l'arrêt annulé ne peut en faire partie.

Elle est présidée par son président ordinaire; les quatre autres membres sont pris dans l'ordre du tableau de la chambre, sauf empêchement régulier.

Néanmoins, la Cour de cassation peut, suivant les circonstances, renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation d'une autre Cour impériale.

Art. 2. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article précédent, l'article 431 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable.

Dans la soirée d'hier, des pêcheurs, en jetant leurs filets dans le petit bras de la Seine, en amont du pont Saint-Michel, ont retiré le cadavre d'un jeune homme de vingt-cinq à trente ans, vêtu d'une vareuse et d'un pantalon noir et portant à la tête une forte contusion. En l'absence d'indices permettant d'établir son identité, il a été envoyé à la Morgue.

Le même jour, deux autres cadavres ont été également retirés de la Seine, l'un à la hauteur du quai St-Bernard, et l'autre derrière la pompe à feu de la route de Versailles. Le premier, âgé de trente-cinq à quarante ans, était celui d'un individu vêtu comme un ouvrier et paraissant avoir séjourné une quinzaine de jours dans l'eau; il était porteur d'une somme de 23 fr. 45 c.; le second, celui d'un homme âgé de trente à trente-cinq ans, était vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon de coutil, et avait autour du cou une cravate à laquelle étaient attachées trois petites clefs. Ils étaient inconnus l'un et l'autre dans les environs, et n'étaient porteurs d'aucun papier pouvant établir leur identité. On a dû en conséquence les envoyer aussi à la Morgue pour y être exposés.

La riche orfévrerie Christofle, si remarquée à l'Exposition de Londres, est exposée pour la vente dans les magasins de MM. Chrs Halphen et Ce, 25, place Vendôme, au coin de la rue Neuve-des-Capucines.

Bourse de Paris du 24 Mars 1863.

3 0/0	Au comptant. Dern.	69 25.	Baisse	» 15 c.
	Fin courant. —	69 30.	Baisse	« 15 c.
4 1/2	Au comptant. Dern.	96 60.	Baisse	« 25 c.
	Fin courant. —	— —.		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	69 50	69 50	69 25	69 25
Id. fin courant ...	69 50	69 50	69 30	69 30
4 1/2 0/0, comptant	96 60	96 60	96 55	96 60
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3380 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.			Der cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1490	—	Sud-Autrich.-Lombard.	593	75
Crédit indust. et comm.	762	50	Victor-Emmanuel	390	—
Crédit mobilier.....	1275	—	Russes.....	427	50
Comptoir d'escompte...	715	—	Romains.....	382	50
Orléans.....	1116	25	— privilégiés....	475	—
— nouvelles.....	840	—	Saragosse.....	730	—
Nord.....	1040	—	Séville à Xérès.....	475	—
Est.....	537	50	Nord de l'Espagne.....	562	50
Lyon-Méditerranée....	1215	—	Saragosse à Barcelonc..	350	—
Midi.....	752	50	Portugais	517	50
Ouest.....	546	25	Caisse Mirès.....	66	25
Genève.....	430	—	Ce immobilière de Paris.	252	50
Dauphiné.....	462	50	Gaz, Ce Parisienne....	1780	—
Ardennes.....	490	—	Docks de Marseille....	—	—
— nouvelles	—	—	Omnibus de Paris.....	897	50
Bességes à Alais.....	—	—	Petites Voitures.....	92	50
Autrichiens	507	50	Ports de Marseille.....	717	50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	—	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0/0	483	25	— 3 0/0.....	297	50
— — 500 f. 3 0/0	463	75	Est, 52-54-56, 500 fr...	500	—
Obligat. commles, 3 0/0..	417	50	— nouvelles, 3 0/0.	298	75
Ville de Paris 5 0/0 1852	1115	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— 1855-1860	433	75	Grand-Central.....	303	75
Seine 1857.....	232	50	Lyon à Genève.....	302	50
Orléans 4 0/0.....	—	—	— nouvelles.	300	—
— nouvelles.....	—	—	Bourbonnais.....	315	75
— 3 0/0.....	307	50	Midi.....	300	—
Rouen.....	—	—	Ardennes.....	300	—
— nouvelles.....	—	—	Dauphiné.....	301	25
Havre.....	—	—	Bességes à Alais.....	305	—
— nouvelles.....	—	—	Chem. autrichien 3 0/0..	278	75
Lyon-Méditerranée 5 0/0	525	—	Lombard-Vénitien	265	—
— 3 0/0	315	—	Saragosse.....	270	—
Paris à Lyon.....	1050	—	Romains.....	247	50
— 3 0/0.....	315	25	Cordoue à Séville.....	261	25
Paris, Lyon, Méditerr...	305	—	Séville à Xérès.....	290	—
Nord.....	315	—	Sarragosse à Pampelune.	257	50
Rhône 5 0/0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	272	50
— 3 0/0.....	—	—	Docks de Marseille.....	—	—

BISCUITS DÉPURATIFS DE GAGNIÈRE,
Pharmacien, rue Le Peletier, 9, à Paris.

Incorporé dans un aliment, l'iodure de potassium, qui forme la base de ces biscuits dépuratifs, acquiert des propriétés plus certaines, et perd son action irritante; aussi sont-ils ordonnés avec un succès constant, par nombre de médecins, contre les *maladies de la peau*, le goître, les scrofules et les *affections chroniques* ou contagieuses. La facilité de leur emploi les rend encore précieux aux enfants *lymphatiques* ou menacés d'un vice héréditaire.

— La vogue est fixée pour longtemps au Palais-Royal avec Célimard le Bien-Aimé, par Geoffroy; Jean Torgnole, par Berthelier, et la Dame au petit chien. Trois grands succès.

— Aux Bouffes-Parisiens, tous les soirs, la pièce nouvelle de MM. Nuitter et J. Offenbach, les Bavards, qui obtient un très grand succès de musique, de paroles, d'exécution, de mise en scène, de costumes et de décors, et qui est pour Mme Ugalde l'occasion d'un des plus beaux triomphes de sa carrière artistique.

SPECTACLES DU 27 MARS.

Opéra. — La Juive.
Français. — Le Vieux Célibataire, le Jeu de l'Amour.
Opéra-Comique. — Fra-Diavolo, la Déesse et le Berger.
Odéon. — Macbeth.
Italiens. —
Théâtre-Lyrique. — La Chatte merveilleuse.
Vaudeville. — Le Mariage d'Olympe.
Variétés. — Krockbête et ses Lions.
Gymnase. — La Maison sans enfants, le Bout de l'an;
Palais-Royal. — Célimare, Jean Torgnole, la Dame.
Porte-Saint-Martin. — Don Juan de Marana.
Ambigu. — François les Bas-Bleus.
Théâtre du boulevard du Temple. — Léonard.
Gaité. — La Belle Cabrielle.
Théâtre impérial du Chatelet. — Marengo.
Folies. — Le Père Lefeutre, Betzy, le Placard.
Beaumarchais. — Le Diable.
Délassements-Comiques. — Les Noces du Diable.
Bouffes-Parisiens. — Les Bavards.
Théâtre-Déjazet. — L'Argent et l'Amour.
Th. des Champs-Elysées (8 h.). — Eureka, Qui crève les yeux.
Luxembourg. — Roule ta bosse.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Salle Robin (boulevard du Temple, 43). — Séances de physique et de magie à huit heures.
Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Insertions judiciaires et légales

Par jugement du 25 février 1863, le Tribunal civil de la Seine (3e chambre) a commis M. Maxime Wey, agent de change, pour la vente à la Bourse de Paris de 1.200 obligations hypothécaires créées par la société nouvelle des Mines, forges et hauts fourneaux d'Herserange et Saint-Nicolas, sous la raison sociale : Maillard et Ce, lesdites obligations portant les nos 2,601 à 3,000, et 5,201 à 6,000.

En conséquence, il sera procédé le mardi 31 mars 1863 et les jours suivants, s'il y a lieu, à la vente des 1,200 obligations désignées ci-dessus.

.(5727)

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIEES.

PROPRIÉTÉ A SAINT-GERMAIN

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 9 avril 1863, à midi,

D'une magnifique **PROPRIÉTÉ** avec parc de 7 hectares 14 ares environ, située à Saint-Germain en-Laye, rue Croix-Boissière, 5, et route de Saint-Germain à Versailles, comprenant quatre maisons d'habitation, dépendant de la succession de M. Guy, ancien député et ancien maire de Saint-Germain.

Mise à prix : 600,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° A Me **LAUMAILLIER**, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges, rue de la Paroisse, 4 ;

— 2° A Me Rémond, avoué colicitant, place Hoche, 7 ;

— 3° A Me Pousset, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14 ;

A Saint-Germain, à Me Le Roux, notaire de la succession, rue de Poissy :

Et sur les lieux au concierge. .(4323)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

CHATEAU ET FERME

A vendre ensemble ou séparément,

1° **CHATEAU** et parc clos de murs, contenant 100 hectares ; prés, bois et belles eaux.

2° Belle **FERME** attenant au parc, d'un produit net de 8,000 fr.

S'adresser à Me **LEFEBVRE**, notaire à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 48. (4359)*

TERRAIN A JOINVILLE-LE-PONT

A vendre à l'amiable.

Un grand **TERRAIN** en nature de parc et jardin d'agrément avec potager, le tout entouré de murs et magnifiquement planté, d'une contenance de 5,850 mètres environ, sis à Joinville-le-Pont, rue de Créteil, 21.

Il existe sur ce terrain un pavillon neuf couvert en ardoises à usage d'écuries et remises.

S'adresser à Me **LEFEBVRE**, notaire à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 48. (4346)

Ventes mobilières.

FONDS DE LIMONADIER

Vente après faillite, le mercredi 1er avril 1863, à midi, en l'étude de Me **TROUSSELLE**, notaire,

D'un **FONDS** de commerce de **LIMONADIER** à Paris, rue de Charonne, 41, au coin de la rue Keller. Vaste local. Jouissance jusqu'en 1880.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser à Me **TROUSSELLE**, boulevard Bonne-Nouvelle, 25 ;

A M. Hécaen, rue de Lancry, 9. (4370)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le lundi 27 avril prochain, à onze heures et demie du matin, à la salle Herz, rue de la Victoire, 48 :

1° A l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et de recevoir les comptes de l'exercice 1862 ;

2° A l'effet de donner leur approbation au règlement anticipé du traité de fusion avec la compagnie de l'Est.

MM. les actionnaires possédant vingt actions au moins, soit en titres au porteur, soit en certificats d'actions nominatives, qui désireront assister à cette assemblée, devront déposer leurs titres, du 28 mars au 12 avril, au siége de la société, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés. Sont également reçus comme donnant droit d'admission à l'assemblée, les récépissés de dépôt des actions de la compagnie à la Banque de France, au Sous-Comptoir des chemins de fer, ou à la société générale de Crédit mobilier.

Aux termes de l'article 44 des statuts, nul ne peut être mandataire d'un actionnaire, s'il n'est lui-même actionnaire et membre de l'assemblée.

Des modèles de pouvoir seront délivrés dans les bureaux de la compagnie, et une carte d'admission nominative et personnelle sera remise à chacun des déposants. .(5728)*

SOCIÉTÉ DE CHARBONNAGES DES BOUCHES-DU-RHONE

LHUILLIER ET Ce.

MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale du 25 mars 1863 n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires exigé par les statuts, elle a été remise au mercredi 8 avril, à quatre heures, à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 82.

LIBRAIRIE D'AUGUSTE DURAND

RUE DES GRÈS, 7, A PARIS.

Bertin, avocat à la Cour impériale. Des Réformes de l'Instruction criminelle. In-8°. 3 fr.

Deshaires. De l'Impôt des voitures et des chevaux. In-8°. 1 fr. 50

Huguenin (A.), professeur de faculté. Histoire du Royaume mérovingien d'Austrasie. 1 beau vol. in 8°. 7 fr. 50

— Sugar et la Monarchie française au douzième siècle (1108 1152). In-8°. 5 fr.

Liégeois (J.), docteur en droit. Essai sur l'Histoire et la Législation de l'Usure. In-8°. 3 fr.

Calvo (Charles), chargé d'affaires du Paraguay près les cours de France et d'Angleterre. Recueil complet des Traités, Conventions, Capitulations, Armistices et autres actes diplomatiques de tous les Etats de l'Amérique compris entre le golfe du Mexique et le cap Horn, depuis l'année 1493 jusqu'à nos jours ; précédé d'un Mémoire sur l'état actuel de l'Amérique, de tableaux statistiques, d'un dictionnaire diplomatique, avec une Notice historique sur chaque traité important. 6 beaux vol. in-8°. 90 fr.

Ces six volumes forment la première période.

Le même ouvrage, édition espagnole (même prix, même mode de publication).

Ragon (C.-F.), professeur à la Faculté de droit de Poitiers. Théorie de la Rétention et de l'Imputation des dons faits à des successibles, avec Résolution affirmative de la question du cumul de la réserve et de la portion disponible, suivant l'ancien droit, le Code Napoléon et la jurisprudence. 2 vol. in-8°. 15 fr.

Code pénal prussien du 14 avril 1851, avec la loi sur la mise en vigueur de ce Code et les lois rendues jusqu'à ce jour pour le compléter ou le modifier ; le tout précédé d'une Introduction et traduit pour la première fois en français par J.-S.-G. Nypels. In-12. 3 fr.

Gatteschi (Domenico), avocat, docteur en droit. Du Droit international public et privé en Egypte in-8°. 2 fr.

Revue historique de Droit français et étranger, publiée sous la direction de MM. Laboulaye, membre de l'Institut, professeur de législation comparée au Collége de France ; Eug. de Rozière, inspecteur général des Archives ; R. Dareste, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; Ch. Ginoulhiac, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. — Années 1855 à 1862. 8 forts vol. in-8°. — Abonnement : pour Paris, 10 fr. ; départements, 12 fr. Cette Revue paraît tous les deux mois.

Envois franco.

N. B. Voir notre annonce du 24 mars.

(*La suite à dimanche 29 mars.*)

A VENDRE.

JOLIE MAISON A MEAUX

Jardin bien planté en plein rapport, écurie, remise et serre. Petit bois. Contenance : 4,700 mètres. — S'adresser à Paris chez M. Fanost, architecte, passage Saulnier, 17. (5720)

A CÉDER une ETUDE D'AGRÉÉ près le Tribunal de commerce de Tours (Indre-et-Loire). S'adresser à M. Scoumanne, notaire à Tours. (5638)*

625,000 FRANCS

PRIME PRINCIPALE DU GRAND EMPRUNT DES CHEMINS DE FER ET DE LA NAVIGATION A VAPEUR,

Garanti par le gouvernement autrichien.

Le prochain tirage aura lieu le 1er avril 1863.

Cette entreprise, dotée des primes les plus nombreuses et les plus importantes, offre aux intéressés la perspective favorable de pouvoir obtenir une grande fortune au moyen d'une mise insignifiante.

PRIMES PRINCIPALES : 21 *fois* 625,000 fr. ; 71 *fois* 500 000 fr. ; 103 *fois* 375.000 fr. ; 90 *fois* 100,000 fr. ; 105 *fois* 75,000 fr. ; 90 *fois* 50,000 fr. ; 100 *fois* 37,000 fr. ; 270 *fois* 12,500 fr. ; 20 *fois* 10,000 fr., etc., etc., jusqu'à 300 fr., qui est la moindre prime qu'un lot original doive obtenir infailliblement.

Une action pour ledit tirage coûte 40 fr.
Six actions 50
Treize actions 100

Sur demande affranchie, le prospectus détaillé est envoyé *gratis* et *franco*. Chaque intéressé reçoit *franco* la liste des numéros sortis. Toute commande accompagnée d'une remise, lettre de change, billets de banque ou timbres-poste sera exécutée avec promptitude et discrétion par la maison de banque Emi Deltour, à Francfort-sur-le-Mein. (5714)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIETES.

Etude de Me TROUSSELLE, notaire à Paris, successeur de M. Guyon, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

D'un acte passé devant Me Trousselle soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert :

Que la société en commandite PERNOLET et Cie, ayant pour objet la carbonisation des houilles et tourbes à l'étranger, établie à Paris, d'abord rue Bergère, 12, et ensuite rue Rougemont, 4, a transporté son siége social rue de Trévise, 13, à Paris.

Pour extrait :

(1092) Signé O. TROUSSELLE.

Cabinet de M. CLOUVET, avocat, rue Saint-Jacques, 326.

D'un acte sous seings privés, en date à Bâle du dix mars, et à Paris du quinze mars mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris le dix-huit mars, folio 141, recto, case 5,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, ayant pour objet l'achat et la vente à la commission de tous articles de Paris, a été formée pour trois années, à partir du premier avril mil huit cent soixante-trois, entre :

M. Georges KIÉFER, négociant, demeurant à Bâle (Suisse),

Et M. Jacques AUBERT, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 112, ci-devant, et actuellement rue Palestro, 5, où est établi le siége social.

La raison sociale sera : G. KIÉFER et J. AUBERT.

La gestion et la signature sociale appartiennent à l'un et à l'autre associé ; mais il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

J. AUBERT.

(1093) G. KIÉFER.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du vingt trois mars mil huit cent soixante-trois, enregistré le même jour,

Fait entre :

M. W. WERTHEIMBER, banquier, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 8,

D'une part,

Et divers commanditaires dénommés audit acte,

D'autre part,

Il appert qu'un nouveau commanditaire a été admis dans la société formée entre M. W. Wertheimber et divers commanditaires, par acte sous seings privés du trente décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié, sous la raison sociale : WERTHEIMBER et Cie, avec siége social à Paris, boulevard des Capucines, 8 ;

Et que le capital social, fixé par l'acte constitutif de société, du trente décembre mil huit cent soixante-deux, à trois millions deux cent mille francs, a été porté à trois millions six cent mille francs, savoir :

Cinq cent mille francs pour l'apport de M. Wertheimber,

Et trois millions cent mille francs, montant de l'apport des commanditaires.

Pour extrait conforme :

(1094) WERTHEIMBER.

Cabinet du sieur ALBARET, rue Saint-Honoré, 97.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le seize mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert que la société ayant existé entre :

M. Alfred GARET, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 17,

Et M. Félix HACHETTE, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 72,

Sous la raison : A. GARET et F. HACHETTE,

Pour la représentation des fabriques de la draperie,

Et dont le siége est à Paris, rue des Vieux-Augustins, 16,

Est dissoute, d'un commun accord, à compter du seize mars courant ;

Que le sieur Alfred Garet, l'un d'eux, est liquidateur, avec tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait :

(1075) ALBARET, mandataire.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. Arthur-Simon-Joseph MIRON, fabricant, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, 21,

Et Jules-Claude VALLET, rentier, demeurant rue du Four Saint Honoré, 16.

Une société en nom collectif pour l'exploitation et la jouissance du brevet d'invention obtenu par M. Miron, le vingt quatre novembre mil huit cent soixante-deux, pour une mécanique servant à BRUNIR les couverts d'argent ou argentés, et autres pièces d'orfévrerie, ainsi que des brevets d'addition ou de perfectionnement qui seraient pris par M. Miron pendant le cours de la société.

Que le siége de la société est à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, 21 ;

Que sa durée est fixée à cinq ans, qui commenceront le premier avril mil huit cent soixante trois, et finiront le premier avril mil huit cent soixante-huit ;

Que la raison sociale sera : MIRON et VALLET ;

Que les associés gèreront conjointement la société et auront tous deux la signature sociale, et qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société ;

Mais que tous actes, effet ou billet, ayant pour objet d'engager la société envers des tiers, devra, pour être valable, porter la signature des deux associés ;

Que M. Miron apporte à la société :

1° La jouissance du brevet susénoncé ;

2° Un matériel d'argenture et une machine avec transmission ;

3° La jouissance des lieux où il exploite son industrie ;

Que M. Vallet apporte une somme de trente mille francs, qui seront versés, savoir :

Quinze mille francs fin avril prochain,

Et quinze mille francs fin octobre suivant.

Jules VALLET.

(1091) MIRON.

D'un écrit sous seing privé, fait double à Paris, le treize mars mil huit cent soixante-trois, enregistré le vingt et un,

Entre :

MM. Charles-Edouard RAVELET,

Et Louis-Eugène MACHERET,

Tous deux fabricants d'eaux minérales factices, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 81,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés (et M. BINET, qui s'est retiré depuis),

Sous la raison : RAVELET et Ce,

Avec siége social à Paris, boulevard Montparnasse, 81,

Pour la fabrication des eaux de Seltz et limonades, aux termes d'un écrit sous signatures privées, en date du deux juin mil huit cent soixante, enregistré et publié,

Est dissoute à partir dudit jour treize mars mil huit cent soixante-trois ;

Et que MM. Ravelet et Macheret sont chargés de la liquidation amiable de cette société.

Pour extrait :

(1090) RAVELET et MACHERET.

Etude de Me BERTON, avoué à Paris, rue de Grammont, 11.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt mars mil huit cent soixante-trois, enregistré le vingt et un du même mois, folio 163, case 3, aux droits de huit francs quarante centimes,

Il appert :

Que la société de fait existant entre :

M. Pierre-Martin LAMBERT, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de Bréa, 17,

Et M. Sylvain CORNETTE, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de Bréa, 21,

Depuis le premier novembre mil huit cent soixante et un, pour l'entreprise et la construction des bâtiments, dont le siége est à Paris, rue de Bréa, 17,

Est et demeure dissoute à partir du vingt mars mil huit cent soixante-trois ;

Que MM. Lambert et Cornette sont tous deux liquidateurs conjointement ;

Que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications voulues.

Pour extrait :

(1089) BERTON.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt mars mil huit cent soixante-trois, enregistré au même lieu, le vingt-quatre des mêmes mois et an, folio 150, recto, case 6, par le receveur, qui a perçu pour droits six francs,

La société en nom collectif ayant existé entre :

M. A. DECAUX, demeurant à Montrouge-Paris, impasse du Moulin-Vert,

Et M. A. DELANNOY, demeurant également à Paris, rue Baillif, 2,

Sous la raison sociale : DECAUX et DELANNOY.

Pour faire le commerce de représentant commissionnaire en général, et principalement pour les drogueries, épiceries et comestibles,

Et dont le siége était à Paris, rue des Vieux-Augustins, 41,

A été déclarée dissoute à partir dudit jour vingt mars mil huit cent soixante-trois.

Les deux associés ont été chargés de la liquidation.

Pour extrait conforme :

A. DELANNOY.

(1097) DECAUX.

Etude de Me DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un jugement rendu le vingt et un mars mil huit cent soixante-trois, par le Tribunal de commerce de la Seine, enregistré,

Entre :

M. Jobart ROGER, ancien magistrat, demeurant à Paris, chaussée des Martyrs, 27,

Et M. Jacques FLEURY, champignoniste, demeurant à Méry (Seine-et-Oise),

Appert :

Le Tribunal a déclaré nulle la société formée entre les parties, suivant acte reçu le quinze juillet mil huit cent soixante-deux, par Me Gautier et son collègue, notaires à Paris,

Ayant pour objet la culture, l'exploitation et la vente des champignons,

Pour neuf années à compter du quinze février mil huit cent soixante-deux,

Avec siége à Paris, au domicile de M. Jobart Roger, exclusivement chargé de l'administration de la société,

M. Delacroix, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(1096) Signé : DELEUZE.

Etude de Me Henri FROMENT, avocat agréé, 15, place de la Bourse.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le dix-neuf mars présent mois, enregistré,

Entre :

1° M. THIROUIN, négociant ;

2° M. Aristide AUGÉ, négociant ;

3° M. Ernest AUGÉ, négociant,

Tous trois demeurant à Paris, rue Neuve-des Capucines, 42,

Il appert :

Que la société en nom collectif ayant existé de fait entre les susnommés, depuis le premier juillet mil huit cent soixante deux, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de comestibles sis à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 42,

Est et demeure dissoute.

M. Thirouin est nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

(1098) H. FROMENT.

Suivant acte passé devant Me de Madre et Me Lectère, notaires à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. André-Auguste FOURNIER, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Bleue, 27,

Et M. Marcel-Octave ROISIN, ancien marchand de vins, demeurant à Paris, rue d'Alger, 20 (ci-devant La Chapelle-Saint-Denis),

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour le commerce des vins en demi-gros et en détail.

La raison et la signature sociales sont : André FOURNIER et ROISIN

La durée de la société a été fixée à deux années, ayant commencé à courir le dix mars mil huit cent soixante-trois, avec faculté pour chacun des associés d'opérer la dissolution de la société au dix mars mil huit cent soixante et onze, en prévenant son co-associé au moins six mois à l'avance.

Le décès ou l'incapacité légale dûment constatée de l'un des associés opérerait de plein droit la dissolution de la société, qui pourrait aussi être demandée dans le cas de perte précisée audit acte.

Le siége de la société est à Paris, rue Bleue, 27.

La gestion et l'administration, et par suite la signature sociale, appartiennent à chacun des associés séparément, avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de donner toutes mainlevées et désistements sans paiement, traiter, transiger et compromettre, et seulement sous la restriction suivante :

Aucun achat pour une somme supérieure à dix mille francs, et aucune souscription d'effet de commerce excédant ladite somme, ne peuvent être faits qu'avec le concours des deux associés.

Pour extrait.

(1088) Signé : DE MADRE.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'une délibération prise par le conseil supérieur de surveillance et le gérant de la société H. BERLIOZ et Compagnie, dite Compagnie des Glaces de Montluçon, dont les statuts ont été dressés par acte devant Halphen et son collègue, notaires à Paris, en date du trente décembre mil huit cent quarante-cinq, enregistré et publié, ladite délibération en date du dix-neuf mars mil huit cent soixante-trois, enregistrée,

A été extrait :

M. Gaspard-Antoine Emilien HUGUES, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 180, exercera, à dater du premier avril mil huit cent soixante-trois, les fonctions, et prendra le titre de secrétaire-général de la Compagnie des Glaces de Montluçon, et aura les attributions et pouvoirs mentionnés aux statuts. Pour les exercer, une procuration générale lui sera donnée par M. F. Berlioz, gérant.

Extrait de ladite délibération sera publié et affiché, sans que la qualité et les droits du secrétaire-général, tels qu'ils résultent des statuts, puissent être aucunement modifiés par lesdites publications faites en tant que de besoin seulement.

(1085) Signé DELEUZE.

Suivant acte passé devant Me Charles Morel d'Arleux, notaire à Paris, le dix-sept mars mil huit cent soixante-trois,

M. François-Henri AUVRAY,

Et M. Claude GROSJEAN,

Parquetiers, demeurant à Paris : l'un rue Albouy, 9, et l'autre rue Moreau, 22,

Ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de parqueteurs et d'un brevet pour le coupage des parquets.

La durée de la société a été fixée à dix années, à compter du neuf mars mil huit cent soixante-trois.

Le siége de la société est à Paris, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, 6.

La raison et la signature sociales sont : AUVRAY et GROSJEAN.

La signature sociale appartient à chacun des associés qui ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société ; mais les billets, traites et lettres de change doivent être revêtus de la signature des deux associés pour engager la société.

Les deux associés sont gérants, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

La société sera dissoute par le décès de l'un des associés, et encore en cas de perte d'un tiers du capital social. (1087)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures

Faillites

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 février 1863, lequel dit que le jugement du 7 février dernier déclaratif de la faillite du sieur CHABERT (Edmond Sons), s'applique au sieur CHABERT (Frédéric, dit Edmond and Sons ou Edmond Son), parfumeur chimiste, demeurant à Paris, rue Richelieu, 10 (N° 1264 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 MARS 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BOUCHAUD (Léon), négoc en confections pour dames, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 10 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 1447 du gr.).

Jugements du 25 MARS 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur HARDOUIN (Louis-Auguste), chaudronnier, demeurant à Saint-Denis, impasse Franklin, 3 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 1448 du gr.),

Du sieur HUOT (Pierre), md de vins, demeurant à Paris, rue Montmorency, 41 ; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 1449 du gr.).

Du sieur PÉRAT (Emile-Edmond), md de nouveautés, demeurant à Paris-Grenelle, rue du Transit, 15 ; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, 7, syndic provisoire (N° 1450 du gr.).

Du sieur RENAUDAT (Alexis-Amand), md crémier, demeurant à Paris, rue des Nonains-d'Hyères, 35 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Trille, rue Saint-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 1451 du gr.).

Du sieur BARBÉ (Achille-Louis-Victor), md de vins en gros, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 53, ci-devant, et actuellement commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris-Passy, Grande-Rue, 15 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 1452 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

De la dame veuve DESHAYES (Marie-Boutreux), mde de bimbeloterie, demeurant à Paris, rue Descartes, 36 et 38, le 1er avril, à 1 heure (N° 1446 du gr.) ;

Du sieur DOLLÉANS (Louis-François-Antoine), loueur de voitures, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 52, le 2 avril, à 10 heures (N° 1307 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BAUBY (Henri), anc. brasseur à Paris, rue Geoffroy-St-Hilaire, 15, ci-devant, et actuellement même ville, rue de Paris, 145, Belleville, entre les mains de M. Barre, rue Jean-Lantier, 7, syndic de la faillite (N° 1349 du gr.) ;

De la dame RICARD (Anne-Philippine Desquilly, femme contractuellement séparée de biens de Louis-Charles), couturière en robes, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 6, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, n. 69, syndic de la faillite (N° 1377 du gr.) ;

Du sieur HURTEBIS (Usmer-Joseph), md tailleur, épicier et fruitier, demeurant à Paris-Montmartre, rue des Vignes, 12 (18e arrondissement), entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 479 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS

De la dame BOUDIN-GENEVOIS (Laure-Etienne dite Duclos, femme de Jules Désiré), mde lingère, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2, le 2 avril, à 10 heures (N° 4303 du gr.) ;

Du sieur GÉRARD (Charles-François), opticien, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Pierre, 12, le 1er avril, à 11 heures (N° 1290 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur NUNGESSER (Jean-Philippe), boulanger, demeurant à Paris, rue de Chazelle, 88, le 2 avril, à 9 heures (N° 280 du gr.) ;

Du sieur MAUREL (Hippolyte-Barthélemy), fabr. de couverts à Paris, rue Barbette, 8, au Marais, ayant fait le commerce sous la raison Maurel-Girard, le 1er avril, à 11 heures (N° 1075 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MANDAR (Ernest), md d'orfévrerie à Paris, passage Chausson, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er avril, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 666 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JAUVIN, md de vins, demeurant à Paris, rue Montholon, n. 18, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 20 fr. 5 c. pour 100, unique répartition (N° 18261 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEROY, fabr. de corsets, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 27, sous la raison Leroy et Cie, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Bertin-Poirée, 9, pour toucher un dividende de 8 fr. 5 c. pour 100, unique répartition (N° 18 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque creancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 25 mars.

Du sieur ENGUERRAND, charron, demeurant à Paris, avenues des Ternes, 76 (N° 973 du gr.) ;

Du sieur A. ROBLES, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 57, ci-devant, et actuellement même rue, 64 (N° 1103 du gr.) ;

Du sieur PÉLARD, nég., demeurant à Paris, boulevard des Buttes-Chaumont, 42, et actuellement sans domicile connu (N° 1225 du gr.) ;

De la Dlle MOLINGHEN (Anne-Marie), fleuriste, demeurant à Paris, rue St-Denis, 245 (N° 1344 du gr.).

Du sieur BIENVENU (Réné-François), blanchisseur de fin et appareilleur à gaz, demeurant à Paris, rue Beautreillis, n. 12 (N° 1382 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MALOIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 mars 1863, lequel homologue le concordat passé le 2 mars 1863, entre le sieur MALOIS, fabr. de chaussures, demeurant à Paris-Montmartre, rue de l'Abbaye, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, du jour de l'homologation (N° 833 du gr.).

Concordat CARNOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 mars 1863, lequel homologue le concordat passé le 27 févr. 1863, entre le sieur CARNOT, tapissier et md de meubles, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 923 du gr.).

Concordat BERNARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 mars 1863, lequel homologue le concordat passé le 17 févr. 1863, entre le sieur BERNARD, fabr. de papiers vernis, demeurant à Ivry, rue des Champs-Blancs, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 930 du gr.).

Concordat POIVRET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 mars 1863, lequel homologue le concordat passé le 5 mars 1863, entre le sieur POIVRET, md de vins, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 64, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 88 pour 100.

Les 12 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, du concordat (N° 945 du gr.).

Concordat de la dame veuve VEYRAT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 mars 1863, lequel homologue le concordat passé le 28 févr. 1863, entre la dame veuve VEYRAT, mde de meubles de luxe, demeurant à Paris, rue Caumartin, 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 1079 du gr.).

Concordat DE BERNIÈRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 mars 1863, lequel homologue le concordat passé le 3 mars 1863, entre le sieur DE BERNIÈRES, négoc. en vins et eaux-de-vie, demeurant à Neuilly, rue de Neuilly, 41, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances en dix ans, par dixièmes, de l'homologation (N° 18124 du gr.).

Concordat FRANCOZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 3 nov. 1862, entre le sieur FRANCOZ, md de vins, demeurant actuellement à Ivry, quai de la Gare, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du failli.

M. Battarel maintenu syndic (N° 19931 du gr.).

Concordat DESSALCE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 mars 1863, lequel homologue le concordat passé le 26 fév. 1863, entre le sieur DESSALCE, md de confections, demeurant à Paris-Batignolles, Grande-Rue, 47, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

25 p. 100 dans la quinzaine de l'homologation, et 15 p. 100 un an après.

M. Ravain, caution (N° 1014 du gr.).

Concordat société PROVOST et LEFEBVRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 mars 1863, lequel homologue le concordat passé le 2 mars 1863, entre les créanciers de la société PROVOST et LEFEBVRE ayant pour objet l'exploitation d'un café-brasserie à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 17, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en quatre ans :

6 p. 100 dans un an, et 8 p. 100 dans un, deux et trois ans, de l'homologation (N° 1367 du gr.).

Concordat société Alfred COMPAN et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 fév. 1863, lequel homologue le concordat passé le 21 janv. 1863, entre les créanciers de la société Alfred COMPAN et Ce en nom collectif et en commandite, ayant pour objet l'exploitation d'une imprimerie lithographie, dont le siége est à Paris, rue Rousselet, n. 15, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 20 p. 100 en quatre ans, par quarts, de l'homologation.

M. Crampel, maintenu syndic (N° 782 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 MARS 1863.

NEUF HEURES : Lang, synd. — Bocquet, ouvert. — Dlle Wenacher, clôt. — Rochat, id. — Betille, id. — Delahaye, id. — Dubois, id — Veuve Huré, id — Serres, id. — Schahofer, id. — Bopp, id — Poitaux, redd. de compte. — Labbé, id.

DIX HEURES : Krabbe, affirm. après union. Lefaure, id. — Sommade, redd. de compte. — Bonnefoi, ouvert.

ONZE HEURES : Duboé sœurs, ouvert. — Couvreur, ouv — Carré, clôt — Bazin, id. — Lemoine, redd. de compte.

MIDI : Salis, affirm. après union. — Marquant, synd. — Bremant, clôt — Gerbal, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 24 mars.

Boulevard Saint-Martin, 13.

Consistant